

Recueil de jurisprudence administrative :

**Application de la réglementation européenne
encadrant les conditions de mise à mort des
animaux au sein des abattoirs et élevages français**

Table des matières

TABLEAU DE SYNTHÈSE.....3

ABATTOIRS

Abattoir de Briec (Finistère - 29).....5

Centre d'abattage de Dindes du Faouët (Morbihan - 56).....14

Abattoir Bigard de Cuiseaux (Saône-et-Loire - 71).....22

Abattoir de Rodez (Aveyron - 12).....40

Abattoir de Blancfort (Cher - 18).....50

Abattoir de Mauléon-Licharre (Pyrénées-Atlantique - 64).....60

ELEVAGES

GAEC de Roover (Allier - 03).....76

SCEA DE PROMONTVAL (Aube - 10).....86

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Etablissement concerné	Juridiction	Date de la décision	n° de la décision	Statut	Résumé de la décision
ABATTOIRS					
<u>Abattoir de Briec</u> (Finistère - 29)	TA Rennes	2023/07/12	2104448	<u>Jugement définitif</u> (classé C)	Carence fautive de l'Etat français
<u>Centre d'abattage de dindes du Faouët</u> (Morbihan - 56)	TA Rennes	2023/07/12	2201153	<u>Jugement définitif</u> (classé C)	Carence fautive de l'Etat français
<u>Abattoir Bigard de Cuiseaux</u> (Saône-et-Loire - 71)	TA Dijon	2024/04/23	2200604	<u>Jugement frappé d'appel</u> (classé C+)	Carence fautive de l'Etat français
	CAA Lyon			En attente de décision	
<u>Abattoir de Rodez</u> (Aveyron - 12)	TA Toulouse	2023/05/04	2024938	<u>Jugement définitif</u> (classé C+)	Carence fautive de l'Etat français
<u>Abattoir de Blancafort</u> (Cher - 18)	TA Orléans	2025/05/27	2200031	<u>Jugement</u> (classé C+)	Carence fautive de l'Etat français

<u>Abattoir de Mauléon-Licharre</u> (Pyrénées-Atlantique - 64)	TA Pau	2023/07/20	2101030	<u>Jugement définitif</u> (classé C+)	Carence fautive de l'Etat français
ELEVAGES					
<u>GAEC du Roover</u> (Allier - 03)	TA Clermont-Fer rand	23/01/2025	2202707	<u>Jugement frappé d'appel</u>	Carence fautive de l'Etat français
	CAA Lyon			En attente de décision	
<u>SCEA de Promontval</u> (Aube - 10)	TA Châlons-en-C hampagne	09/01/2025	2301293	<u>Jugement frappé d'appel</u>	Carence fautive de l'Etat français
	CAA Nancy			En attente de décision	

Abattoir de Briec (Finistère - 29)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

5 mai 2021 : L214 diffuse une vidéo de la chaîne d'abattage des coches de l'abattoir de Briec, dans le Finistère.

Quelques heures plus tard, le Préfet du Finistère décide la suspension des activités de l'abattoir.

26 mai 2021 : Le Préfet du Finistère autorise la réouverture progressive de l'abattoir.

27 juin 2022 : Le tribunal correctionnel de Quimper reconnaît la culpabilité de l'abattoir de Briec et de plusieurs de ses salariés, notamment pour :

- mauvais traitements envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux ;
- abattage ou mise à mort d'animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations et d'équipements conformes ;
- étourdissement d'un animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir ;
- sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé, ou captif ;
- mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé, ou captif.

12 juillet 2023 : Le tribunal administratif de Rennes reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés à l'abattoir

- Installations et équipements non-conformes :
 - Problème de configuration du couloir d'amenée, matérialisé par la présence de plusieurs angles et une porte défectueuse, conduisant certaines coches à se coincer en travers du couloir ainsi qu'un entassement voire un chevauchement des animaux ;

- Piège visant à immobiliser les coches au moment de leur étourdissement inadapté à certains gabarits d'animaux ;
- Utilisation de la pince de l'électronarcose pour tuer l'animal alors que cet instrument vise en principe à étourdir l'animal avant sa saignée et que cette mise à mort n'est pas autorisée par les textes ;
- Utilisation de l'aiguillon électrique excessive et à des endroits non autorisés comme les yeux et l'anus ;

Contrôles des services vétérinaires

- **Le problème de configuration du couloir d'aménée a été relevé dès 2016 par les agents de la DDPP.** Il a pourtant fallu attendre 2019 et qu'un animal se fracture la colonne vertébrale après que la porte du couloir d'aménée lui soit tombée dessus pour qu'une mise en demeure soit adressée à l'exploitant ;
- Les autres problèmes relevés ci-dessus étaient eux-aussi connus des services vétérinaires de l'Etat depuis 2016 et **ont mis plusieurs années à être corrigés** ;
- **Le maintien d'un seuil de tolérance de non-conformité de l'ordre de 5%, sans que l'Etat ne demande d'évolution, alors que les rapports de contrôle annuels notaient l'insuffisance de cet objectif et que les manquements ont perduré pendant plusieurs années,** n'était pas de nature à inciter l'opérateur à améliorer ses pratiques ;
- Les autorités étatiques n'ont **jamais procédé à la transmission de procès-verbaux au procureur de la République**.
- **La lenteur des corrections et la persistance de ces non-conformités à la réglementation témoignent du manque de proportionnalité des mesures prises par les autorités compétentes à l'égard de l'exploitant.**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2104448

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anaïs Le Berre
Rapportrice

Le tribunal administratif de Rennes

Mme Virginie Gourmelon
Rapportrice publique

(5^{ème} chambre)

Audience du 26 juin 2023
Décision du 12 juillet 2023

60-01-02-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 31 août 2021, 29 septembre 2022, 2 juin, 15 juin et 22 juin 2023, l'association L214, représentée par Me Thouy, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'État à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les conditions d'abattage des animaux à l'abattoir de Briec ;

2^o) de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'État a commis une carence fautive en raison des manquements des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir de Briec au regard de la réglementation en matière de protection et de bien-être animal ;

- des manquements avaient déjà été constatés dans un rapport d'inspection en 2016 et, plus particulièrement, des non-conformités s'agissant des équipements de l'abattoir, de l'utilisation de l'aiguillon électrique par les salariés, de l'immobilisation, de l'étoffissement et de la mise à mort des animaux ;

- la vidéo diffusée en mai 2021 montre que les non-conformités constatées en 2016 sont restées inchangées ou se sont aggravées ;

- la carence fautive est à l'origine d'un préjudice moral de 10 000 euros et d'un préjudice matériel de 15 000 euros ;

- le lien de causalité est établi.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 25 octobre 2021, 17 mai, 9 juin et 20 juin 2023, le préfet du Finistère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés ;
- sur les préjudices : le préjudice moral n'est ni chiffré ni étayé et le montant de l'indemnisation demandée est disproportionné ; le lien de causalité entre la carence fautive des services vétérinaires et le préjudice matériel n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gourmelon, première conseillère, pour exercer les fonctions de rapporteure publique, en application des dispositions de l'article R. 222-24 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Berre ;
- les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteure publique ;
- les observations de Me Thouy, représentant de l'association L214 et les observations de M. Le Floc'h, représentant le préfet du Finistère.

Considérant ce qui suit :

1. En 2016, l'abattoir de Briec, exploité par la Société Briocoise d'Abattage (SBA), a fait l'objet d'une inspection à la demande du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. A la suite de ce contrôle, plusieurs non-conformités en matière de protection et de bien-être animal ont été révélées dans un rapport. En mai 2021, l'association L214 a diffusé une vidéo portant sur la chaîne d'abattage des cochons de ce même abattoir sur laquelle on perçoit,

notamment, le chevauchement d'animaux vers le couloir d'amenée, une utilisation irrégulière de l'aiguillon électrique, une immobilisation et un étourdissement inefficaces des animaux ainsi qu'une durée trop longue entre l'étourdissement de l'animal et sa mise à mort. A la suite de la diffusion de cette vidéo, l'association L214 a demandé, le 3 mai 2021, à la préfecture du Finistère, l'indemnisation de son préjudice moral et de son préjudice matériel résultant de la carence fautive des services vétérinaires de l'Etat dans son contrôle du respect des règles en matière de protection et de bien-être animal. En l'absence de réponse, la préfecture du Finistère a implicitement rejeté cette réclamation préalable. Par la présente requête, l'association L214 demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser.

Sur la responsabilité de l'État dans le contrôle et la surveillance de l'abattoir de Briec :

S'agissant de l'obligation de contrôle et de surveillance des abattoirs incomtant aux autorités de l'Etat en matière de bien-être animal :

1. Aux termes de l'article 1^{er} du règlement (UE) du 15 mars 2017 : « (...). / 2. *Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines : (...) / f) des exigences en matière de bien-être des animaux ; (...)* ». Selon une instruction du 13 novembre 2019 du ministère de l'agriculture portant sur l'organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations connexes : « *Le vétérinaire officiel de l'abattoir est responsable du contrôle du respect de la protection animale en abattoir. Il est notamment responsable des suites administratives et du suivi des actions mises en place par l'abattoir où il est affecté (...).* / 2.1 *L'inspection régulière du fonctionnement de l'abattoir : / Il est indispensable de réaliser quotidiennement des contrôles inopinés portant sur un ou plusieurs des points suivants : / • le respect des conditions de protection des animaux lors du déchargeement, de l'hébergement de l'amenée et de l'immobilisation des animaux au poste de mise à mort ; / • l'efficacité de l'étourdissement sur un échantillon significatif en recherchant directement l'absence de signes de conscience des animaux sur au moins deux indicateurs (cf. <https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/animal-welfare-slaughter>) et en vérifiant la persistance de l'inconscience jusqu'à la mort ; / • l'absence de signe de vie avant les opérations d'habillage ou d'échaudage (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction qu'entre 2016 et 2021, l'abattoir de Briec a fait l'objet d'une inspection complète ainsi que d'une inspection spécifique à la protection animale, chaque année, par les services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP). Des inspections inopinées, dont les résultats étaient inscrits dans un registre et dans des cahiers de liaison pour lesquels les non-conformités valaient rapport d'inspection, ont également été réalisées entre 2016 et 2021. Ces inspections inopinées ont été régulières, d'une durée variant pour l'essentiel entre un quart d'heure et trois quart d'heures, et quasi quotidiennes. Si l'association pointe l'absence d'inspection certains jours ouvrés, il résulte de l'instruction que la fréquence de ces inspections permettait d'observer un échantillon statistique suffisant pour vérifier les pratiques d'abattage des animaux et l'association n'apporte pas d'éléments susceptibles de caractériser l'insuffisance quantitative des contrôles. Il s'ensuit que la circonstance que, postérieurement à l'instruction du 13 novembre 2019 prévoyant des inspections quotidiennes, certains jours ouvrés n'aient pas donné lieu à une inspection ne peut caractériser à elle-seule un manquement à l'obligation de contrôle de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Par ailleurs, si l'association L214 note une durée insuffisante de ces contrôles journaliers, elle n'apporte pas plus d'éléments sur ce point alors que les contrôles

portaient sur des échantillons relativement constants quant au nombre d'animaux observés successivement par l'inspecteur et qu'il n'apparaît pas de lien entre la durée du contrôle et le relevé de non-conformités pouvant donner lieu à des rappels inscrits au cahier de liaison. Dès lors, et en l'absence de disposition juridique fixant une obligation quantitative de durée de contrôle, l'Etat a bien respecté son obligation de contrôle de l'abattoir de Briec en matière de protection et de bien-être animal.

S'agissant des mesures à prendre en cas de constatation d'un manquement :

3. Aux termes de l'article 137 du règlement (UE) du 15 mars 2017 : « *1. Lorsqu'elles agissent conformément au présent chapitre, les autorités compétentes accordent la priorité aux dispositions à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques (...) pour le bien-être des animaux (...).* » Aux termes de l'article 138 du même règlement : « *1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent : / a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur; et / b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles. / 2. Lorsqu'elles agissent conformément au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes prennent toute mesure qu'elles jugent appropriée pour assurer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 (...).* » Aux termes de l'article 139 de ce même règlement : « *Les États membres (...) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives (...).* » Aux termes de l'article 44 du règlement d'exécution (UE) du 15 mars 2019 : « *1. En cas de non-respect des règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort établies aux articles 3 à 9, 14 à 17, 19 et 22 du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, le vétérinaire officiel vérifie que l'exploitant du secteur alimentaire prend immédiatement les mesures correctrices nécessaires et évite que cela ne se reproduise. / 2. Le vétérinaire officiel adopte une approche proportionnée et progressive à l'égard des mesures coercitives, dont l'étendue va des simples instructions à la décision de ralentir ou même d'arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. / 3. Le cas échéant, le vétérinaire officiel informe d'autres autorités compétentes des problèmes liés au bien-être des animaux. / 4. Si le vétérinaire officiel découvre que les règles établies dans le règlement (CE) no 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport ne sont pas respectées, il prend les mesures nécessaires conformément à la législation de l'Union pertinente (...).* ».

4. Les textes adoptés par l'Union européenne ont été repris par la réglementation française, notamment dans l'instruction ministérielle précitée du 13 novembre 2019. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la réglementation européenne institue une priorité quant aux mesures à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour le bien-être des animaux et que l'objectif est de remédier aux non-conformités et d'empêcher leur renouvellement ou répétition. A cette fin, les autorités étatiques doivent adopter une approche progressive et proportionnée en tenant compte des antécédents de l'opérateur. Les mesures, prises par les agents de l'Etat chargés du contrôle, doivent être appropriées à l'impératif de protection et de bien-être animal et le texte réglementaire insiste sur le caractère dissuasif des sanctions avec un catalogue pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise. La fermeté et la progressivité des mesures à prendre en cas de manquement aux règles applicables à la protection et au bien-être animal instituent ainsi une obligation de résultat pour les Etats membres de l'Union européenne.

5. Il résulte de l'instruction que les services vétérinaires de la préfecture du Finistère, ont relevé entre 2016 et 2021, des non-conformités à la réglementation applicable à la protection et au bien-être animal au sein de l'abattoir de Briec.

6. S'agissant tout d'abord des équipements, il résulte de l'instruction que les agents de la DDPP ont mentionné, dès 2016, un problème de configuration du couloir d'aménée, matérialisé par la présence de plusieurs angles et une porte défectueuse, conduisant certaines coches à se coincer en travers du couloir ainsi qu'un entassement voire un chevauchement des animaux. En 2019, la DDPP du Finistère a mis en demeure l'exploitant de résoudre ce problème à la suite de la fracturation de la colonne vertébrale d'un animal par la porte du couloir d'aménée qui était tombée sur lui. Cette mise en demeure a été levée par un courrier du 21 juin 2019 soit une quinzaine de jours après l'incident. Il a donc fallu plusieurs années pour corriger en partie cette non-conformité matérielle, sans que l'instruction ne permette d'ailleurs d'identifier l'action correctrice mise en place par l'exploitant si ce n'est l'installation d'un joint sous la porte pour atténuer les chocs. Il en est de même des espaces de réception des animaux dont la réparation n'a été effectuée que plusieurs années après constatation. Les services de l'Etat ont également signalé à l'opérateur, par des avertissements administratifs et de manière récurrente, que le piège visant à immobiliser les coches au moment de leur étourdissement était inadapté à certains gabarits d'animaux, sans correction rapide.

7. Ensuite, s'agissant des comportements inappropriés des salariés de l'abattoir, il résulte de l'instruction que la DDPP du Finistère avait connaissance, depuis 2016, de l'utilisation de la pince de l'électronarcose pour tuer l'animal alors que cet instrument vise en principe à étourdir l'animal avant sa saignée et que cette mise à mort n'est pas autorisée par les textes. L'utilisation de l'aiguillon électrique, excessive et à des endroits non autorisés comme les yeux et l'anus, constituent également des non-conformités notables relevées par la préfecture du Finistère. Ces manières de procéder du personnel ont seulement fait l'objet de rappels réglementaires écrits à l'exploitant et oraux aux intéressés jusqu'en 2021 sans résultat significatif et ce n'est que postérieurement à la diffusion de la vidéo que les certificats de compétence ont été retirés à des employés de l'abattoir. Par ailleurs, si l'évaluation globale de l'établissement en matière de protection animale est passée de B à C en 2019, cette sanction s'est avérée inefficace pour mettre fin aux manquements constatés. De même, le maintien d'un seuil de tolérance de non-conformité de l'ordre de 5%, sans que l'Etat ne demande d'évolution, alors que les rapports de contrôle annuels notaient l'insuffisance de cet objectif et que les manquements ont perduré pendant plusieurs années, n'était pas de nature à inciter l'opérateur à améliorer ses pratiques. Enfin, il est constant que les autorités étatiques n'ont jamais procédé à la transmission de procès-verbaux au procureur de la République. S'il n'est pas contesté par l'association requérante que ces non-conformités représentaient une part statistiquement très faible au regard de l'activité de l'abattoir, elles persistaient d'année en année et étaient ainsi de nature à remettre en cause le respect de la protection et du bien-être animal par l'opérateur au regard de l'obligation de résultat instituée par la réglementation applicable.

8. La lenteur des corrections et la persistance de ces non-conformités à la réglementation en matière de protection et de bien-être animal témoignent du manque de proportionnalité des mesures prises par les autorités compétentes à l'égard de l'exploitant. Cette absence de mesures administratives appropriées pour mettre fin aux manquements constatés à la suite des inspections annuelles et inopinées caractérise donc une carence fautive des autorités de l'Etat au regard de l'objectif de protection et le bien-être des animaux institué par les textes.

9. Il s'ensuit que l'insuffisance de la surveillance et du contrôle de l'abattoir de Briec par les services vétérinaires de la DDPP est de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Sur les préjudices subis par l'association L214 :

10. L'association L214 qui a pour objet statuaire la protection et la défense des animaux « utilisés pour fournir des biens de consommation » et la promotion d'une « meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles » mène des actions en vue de sensibiliser l'opinion publique sur la question du bien-être animal. Dès lors, les carences fautives de l'État dans le contrôle et la surveillance de l'abattoir de Briec ont porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend.

11. Si l'association soutient qu'elle subit un préjudice matériel, elle ne justifie aucunement de la réalité de ce préjudice et ne saurait être indemnisée.

12. Au regard des intérêts que l'association défend en matière, notamment, de protection des animaux dans les abattoirs, et du caractère personnel et certain de son préjudice, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral en raison de la carence fautive de l'État dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir de Briec en matière de protection animale en lui allouant une indemnité de 2 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

13. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association L214 et non compris dans les dépens

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser une somme de 2 000 euros à l'association L214.

Article 2 : L'État versera à l'association L214 une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214 et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Finistère.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, première conseillère,
Mme Le Berre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2023.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

A. Le Berre

O. Gosselin

La greffière,

signé

E. Douillard

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Centre d'abattage de Dindes du Faouët (Morbihan - 56)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

- Juillet 2021 : L214 diffuse une vidéo du Centre d'Abattage de Dindes du Faouët (CADF), dans le Morbihan.
- 12 juillet 2023 : Le tribunal administratif de Rennes reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés à l'abattoir

- Absence de local ou d'emplacement couvert destiné à réceptionner les animaux avant qu'ils soient abattus ;
- Attente de plusieurs heures des animaux dans les camions stationnés dans la cour de l'abattoir ;
- Temps d'accrochage des dindes avant étourdissement supérieur aux deux minutes réglementaires autorisés ;
- Une partie de la chaîne de convoyage n'est pas accessible aux employés de l'abattoir.

Contrôles des services vétérinaires

- Les non-conformités ont été relevées dans de nombreux rapports d'inspection de la DDPP en 2019, 2020 et 2021, conduisant les agents de

l'Etat à effectuer trois rappels réglementaires avant d'adresser cinq mises en demeure à l'exploitant entre le 4 mars 2020 et le 8 juin 2021 ;

- Ces **manquements récurrents** à la réglementation n'ont pas fait l'objet d'un signalement au procureur de la République ou d'une menace de fermeture administrative de l'établissement ;
- La persistance de ces non-conformités témoigne ainsi de l'**insuffisance des mesures prises par l'État pour s'assurer du respect de la réglementation** par le Centre d'abattage des dindes du Faouët.
- La **lenteur des corrections** et la **persistance de ces non-conformités** à la réglementation ainsi que l'**absence de mesures proportionnées** caractérisent la carence fautive de l'État au regard des exigences tant de la réglementation européenne que de la réglementation nationale.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 2201153

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Anaïs Le Berre
Rapportrice

Le tribunal administratif de Rennes

Mme Virginie Gourmelon
Rapportrice publique

(5^{ème} chambre)

Audience du 26 juin 2023
Décision du 12 juillet 2023

60-01-02-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 5 mars, 8 septembre et 29 septembre 2022, l'association L214 représentée par Me Thouy, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'État à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les conditions d'abattage des animaux du Centre d'abattage de dindes du Faouët ;

2^o) de mettre à la charge de l'État une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'État a commis une carence fautive en raison des manquements des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir du Centre d'abattage de dindes du Faouët au regard de la réglementation applicable à la protection et au bien-être animal ;

- des manquements en matière de protection animale avaient déjà été constatés dans plusieurs rapports d'inspection depuis au moins 2018 ;

- la vidéo diffusée en juillet 2021 montre que les non-conformités constatées depuis au moins 2018 sont restées inchangées ;

- la carence fautive est à l'origine d'un préjudice moral de 10 000 euros et d'un préjudice matériel de 15 000 euros ;

- le lien de causalité est établi.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 3 juin et 3 octobre 2022, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête et demande à ce que l'association L214 soit condamnée aux dépens.

Il fait valoir que :

- les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés ;
- la vidéo litigieuse a été tournée illégalement et il n'est pas certain que les images soient authentiques ;
- les manquements relevés entre 2019 et 2021 ont pris fin à la date du présent jugement ;
- les préjudices moraux et matériels ne sont justifiés ni dans leur existence ni dans leur montant ; le chiffrage de ces préjudices est disproportionné ;
- le lien de causalité entre la carence fautive des services vétérinaires et le préjudice matériel n'est pas établi.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- le règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Gourmelon, première conseillère, pour exercer les fonctions de rapporteure publique, en application des dispositions de l'article R. 222-24 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Berre ;
- les conclusions de Mme Gourmelon, rapporteure publique ;
- et les observations de Me Thouy, représentant l'association L214.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L214 a diffusé, en juillet 2021, une vidéo tournée au Centre d'abattage de dindes du Faouët dans le Morbihan. A la suite de la diffusion de cette vidéo, l'association L214 a demandé à la préfecture du Morbihan, dans un courrier réceptionné le 5 novembre 2021, l'indemnisation de son préjudice moral et de son préjudice matériel résultant de la carence fautive des services vétérinaires de l'Etat dans son contrôle du respect des règles en matière de protection et de bien-être animal. En l'absence de réponse, le préfet du Morbihan a implicitement rejeté cette réclamation préalable. Par la présente requête, l'association L214 demande au tribunal de condamner l'Etat à l'indemniser.

Sur la responsabilité de l'Etat :

2. Aux termes de l'article 137 du règlement (UE) du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques : « *1. Lorsqu'elles agissent conformément au présent chapitre, les autorités compétentes accordent la priorité aux dispositions à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques (...) pour le bien-être des animaux (...)* ». Aux termes de l'article 138 du même règlement : « *1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent: / a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur; et / b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles. 2. Lorsqu'elles agissent conformément au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes prennent toute mesure qu'elles jugent appropriée pour assurer le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2 (...)* ». Aux termes de l'article 139 de ce même règlement : « *Les États membres (...) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives (...)* ». Aux termes de l'article 44 du règlement d'exécution (UE) du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil : « *1. En cas de non-respect des règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort établies aux articles 3 à 9, 14 à 17, 19 et 22 du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, le vétérinaire officiel vérifie que l'exploitant du secteur alimentaire prend immédiatement les mesures correctrices nécessaires et évite que cela ne se reproduise. / 2. Le vétérinaire officiel adopte une approche proportionnée et progressive à l'égard des mesures coercitives, dont l'étendue va des simples instructions à la décision de ralentir ou même d'arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. / 3. Le cas échéant, le vétérinaire officiel informe d'autres autorités compétentes des problèmes liés au bien-être des animaux. 4. Si le vétérinaire officiel découvre que les règles établies dans le règlement (CE) no 1/2005 concernant la protection des animaux pendant le transport ne sont pas respectées, il prend les mesures nécessaires conformément à la législation de l'Union pertinente (...)* ».

3. Les textes, adoptés par l'Union européenne, ont été repris par la réglementation française, notamment dans l'instruction du 13 novembre 2019 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portant sur l'organisation des contrôles officiels relatifs à la

protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations connexes. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la réglementation européenne institue une priorité quant aux mesures à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour le bien-être des animaux et que l'objectif est de remédier aux non-conformités et d'empêcher leur renouvellement ou répétition. A cette fin, les autorités étatiques doivent adopter une approche progressive et proportionnée en tenant compte des antécédents de l'opérateur. Les mesures, prises par les agents de l'Etat chargés du contrôle, doivent être appropriées à l'impératif de protection et de bien-être animal et le texte réglementaire insiste sur le caractère dissuasif des sanctions avec un catalogue pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'entreprise. La fermeté des mesures à prendre en cas de manquement aux règles applicables à la protection et au bien-être animal constitue ainsi une obligation de résultat pour les Etats membres de l'Union européenne.

4. Il résulte de l'instruction, et notamment d'un procès-verbal de constat d'huissier daté des 29 et 30 juillet 2021 et de la vidéo tournée en juillet 2021 par l'association L214, que le Centre d'abattage des dindes du Faouët ne dispose pas d'un local ou d'un emplacement couvert destiné à réceptionner les animaux avant qu'ils soient abattus et que les camions transportant les dindes attendent pendant plusieurs heures dans la cour de l'abattoir. Il résulte également de l'instruction que le temps d'accrochage des dindes, avant l'étourdissement, est supérieur aux deux minutes réglementaires autorisées et qu'une partie de la chaîne de convoyage n'est pas accessible aux employés de l'abattoir. Dans ces conditions, les manquements à la réglementation relative à la protection et au bien-être animal par le Centre d'abattage des dindes du Faouët, sont établis.

5. Ces non-conformités à la réglementation applicable à la protection et au bien-être animal avaient été relevées dans de nombreux rapports d'inspection par la DDPP en 2019, 2020 et 2021 conduisant les agents de l'État à effectuer trois rappels réglementaires avant d'adresser cinq mises en demeure à l'exploitant entre le 4 mars 2020 et le 8 juin 2021. Toutefois, il n'est pas démontré que ces manquements récurrents à la réglementation auraient fait l'objet d'un signalement au procureur de la République ou d'une menace de fermeture administrative de l'établissement à l'exception de la lettre envoyée par les services de l'État, le 3 août 2021, postérieurement à la diffusion de la vidéo. La persistance de ces non-conformités témoigne ainsi de l'insuffisance des mesures prises par l'État pour s'assurer du respect de la réglementation en matière de protection et de bien-être animal par le Centre d'abattage des dindes du Faouët. Par ailleurs, si le préfet du Morbihan fait valoir que les manquements constatés entre 2019 et 2021 ont pris fin à la date du présent jugement, cette circonstance est sans influence sur l'engagement de la responsabilité de l'État dans le contrôle du centre d'abattage des dindes du Faouët sur la période 2019-2021. La lenteur des corrections et la persistance de ces non-conformités à la réglementation ainsi que l'absence de mesures proportionnées caractérisent la carence fautive de l'État au regard des exigences tant de la réglementation européenne que de la réglementation nationale.

6. Il s'en suit que l'insuffisance des mesures prises par les services de l'État pour le Centre d'abattage des dindes du Faouët, à la suite des manquements constatés sur plusieurs années, est de nature à engager la responsabilité de l'État.

Sur les préjudices subis par l'association L214 :

7. L'association L214 qui a pour objet statuaire la protection et la défense des animaux « utilisés pour fournir des biens de consommation » et la promotion d'une « meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles » mène des actions en vue de

sensibiliser l'opinion publique sur la question du bien-être animal. Dès lors, les carences fautives de l'État dans le contrôle et la surveillance du Centre d'abattage des dindes du Faouët ont porté atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend.

8. Si l'association soutient qu'elle subit un préjudice matériel, elle ne justifie aucunement de la réalité de ce préjudice et ne saurait être indemnisée.

9. Au regard des intérêts que l'association défend en matière, notamment, de protection des animaux dans les abattoirs, et du caractère personnel et certain de son préjudice, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral en raison de la carence fautive de l'État dans la surveillance et le contrôle du Centre d'abattage des dindes du Faouët en matière de protection et de bien-être animal en lui allouant une indemnité de 1 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association L214 et non compris dans les dépens.

11. En l'absence de dépens dans la présente instance, les conclusions présentées par le préfet du Morbihan à ce titre sont rejetées.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser une somme de 1 000 euros à l'association L214.

Article 2 : L'État versera à l'association L214 une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'État au titre des dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214 et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie du présent jugement sera adressée au préfet du Morbihan.

Délibéré après l'audience du 26 juin 2023, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, première conseillère,
Mme Le Berre, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 12 juillet 2023.

La rapporteure,

Le président,

signé

signé

A. Le Berre

O. Gosselin

La greffière,

signé

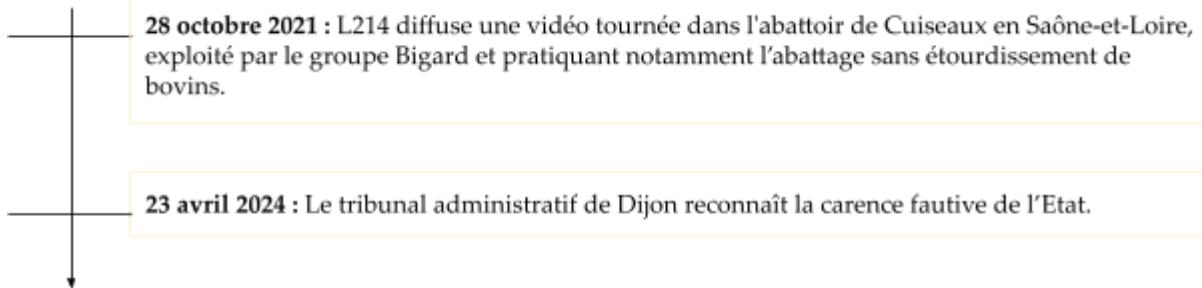
E. Douillard

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Abattoir Bigard de Cuiseaux (Saône-et-Loire - 71)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

- 
- 28 octobre 2021 : L214 diffuse une vidéo tournée dans l'abattoir de Cuiseaux en Saône-et-Loire, exploité par le groupe Bigard et pratiquant notamment l'abattage sans étourdissement de bovins.
 - 23 avril 2024 : Le tribunal administratif de Dijon reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Précision : La vidéo de L214 a été tournée par un de ses membres, recruté par l'Etat pour quelques mois, en contrat à durée déterminée, en qualité d'agent de contrôle des services vétérinaires. Il n'avait pourtant ni formation, ni expérience professionnelle antérieure.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés à l'abattoir

- Abattage d'urgence défaillant ;
- Manipulations violentes et actes de violences infligés aux bovins en raison de l'utilisation en première intention de l'aiguillon électrique ;
- Absence d'alimentation des bovins dans la zone d'attente.

Contrôles des services vétérinaires

- Des vétérinaires et auxiliaires vétérinaires ont assisté à la scène d'une vache transportée allongée sur le flanc à l'aide d'une transpalette et d'un support qui, lorsqu'elle est manipulée, bouge de façon désordonnée et meugle. Ils n'ont relevé aucun manquement alors que l'animal aurait dû faire l'objet d'un abattage d'urgence sur place.
- S'agissant de l'utilisation en première intention (et donc irrégulière) de l'aiguillon électrique, « *l'ensemble des éléments produits sont de nature à établir une tolérance très large de cette utilisation par les services de l'Etat, allant au-delà de ce qui est autorisé* ».
- Les services vétérinaires avaient connaissance de l'absence d'alimentation des animaux ayant attendu plus de douze heures avant d'être abattus depuis avant septembre 2020.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 2200604

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Irénée Hugez
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon

M. Thierry Bataillard
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 2 avril 2024
Décision du 23 avril 2024

60-01-01
60-01-02-02-02
60-01-03-04
60-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2 mars 2022, l'association L214, représentée par Me Thouy, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'État à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les conditions d'abattage des animaux à l'abattoir de Cuiseaux en Saône-et-Loire ;

2^o) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'État est engagée en raison de la carence fautive des services vétérinaires de Saône-et-Loire dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir de Cuiseaux, exploité par le groupe Bigard, dans lequel de graves manquements à la réglementation en matière de protection animale ont été constatés :

- régulièrement, dans cet abattoir, des animaux ayant subi des blessures en cours de transport et dans l'incapacité de se mouvoir ne sont pas abattus sur place en urgence, en méconnaissance de l'article 1.11 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort et du chapitre 2

de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étaudissement et de mise à mort des animaux et conditions de protection animale dans les abattoirs ; certains font en outre l'objet de manœuvres brutales et douloureuses, provoquant des souffrances inutiles, prohibées par le c) de l'article 5 du chapitre 2 de l'annexe I de cet arrêté ;

- les aiguillons électriques sont utilisés sans que les bovins refusent de se déplacer ou alors qu'ils n'ont pas la place d'avancer, ou encore lorsqu'ils sont immobilisés dans les box dédiés à cet effet, parfois en visant délibérément la zone de l'œil ou de l'anus ou une autre zone particulièrement sensible, leur faisant subir des souffrances inutiles, en méconnaissance de l'article 1.19 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 et du chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 1997 ;

- des coups et pressions sont portés à des endroits sensibles des bovins, alors même que ces animaux ne peuvent, dans certains cas, avancer ou bouger lorsqu'ils sont immobilisés, ou encore lorsqu'ils avancent spontanément, en méconnaissance de l'article 1.8 de l'annexe III du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 ;

- en méconnaissance de l'article 1.1 de l'annexe II du même règlement et du chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté précité, des animaux sont parqués dans des box en bouverie, sans nourriture, pendant des durées pouvant aller jusqu'à quarante-huit heures ;

- lors des abattages sans étourdissement, les bovins présentent des signes incontestables de conscience après leur égorgement, démontrant que leur immobilisation a cessé avant leur perte de conscience et qu'il n'existe aucun systématisme dans la vérification des signes de conscience et de sensibilité, en méconnaissance de l'article 2 bis de l'arrêté du 12 décembre 1997 et du 4 de l'annexe II bis à cet arrêté ;

- des animaux présentent des signes de conscience après leur égorgement, sans qu'aucun étourdissement de secours ne soit pratiqué, en méconnaissance de ces mêmes dispositions et de l'article R. 214-69 du code rural et de la pêche maritime ;

- lors de l'égorgement sans étourdissement, des gestes de cisaillement sont pratiqués par les sacrificateurs qui, en outre, interviennent à nouveau à la main ou avec des couteaux sur la plaie, en méconnaissance des articles 3 et 7 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, des articles annexes II bis et IV de l'arrêté du 12 décembre 1997, de l'article R. 214-68 du code rural et de la pêche maritime et des notes n° 8290 du 22 octobre 2009 et 8250 du 5 décembre 2012 de la direction générale de l'alimentation ;

- malgré la présence d'un rideau d'obstruction, les animaux encore vivants voient leurs congénères suspendus à la chaîne, se vidant de leur sang, ce qui constitue une source importante de détresse et de stress, en méconnaissance de l'article 3 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, des articles R. 214-65 et R. 214-67 du code rural et de la pêche maritime et de la note de service n° 2012-8250 du 5 décembre 2012 de la direction générale de l'alimentation ;

- alors que l'agent des services vétérinaires, qui a tourné la vidéo produite à l'appui de la requête, a été recruté sans aucune expérience ni qualification en matière d'abattage des animaux, n'a jamais suivi les formations prévues par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 et par le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019, il a été affecté seul au contrôle de l'abattage rituel et s'est vu confier, quelques semaines plus tard, des missions de contrôle puis de formation ; de manière générale, la formation des agents de contrôle apparaît très insuffisante et non conforme au droit de l'Union européenne ;

- ces carences fautives des services vétérinaires lui causent un préjudice moral qu'elle évalue à la somme de 10 000 euros, eu égard à sa participation particulièrement active à la dénonciation de la violation des règles de protection animale dans les abattoirs depuis plusieurs années, à l'efficacité de son action en matière d'enquêtes, de sensibilisation des consommateurs, d'émergence d'un débat de société sur la question animale et aux résultats qu'elle a pu obtenir en matière d'amélioration des conditions d'abattage, de condamnations d'abattoirs et de mobilisation des autorités publiques ;

- elle subit également un préjudice financier, qu'elle évalue à la somme de 15 000 euros, compte tenu des frais qu'elle expose pour réaliser des enquêtes et établir la violation des règles de protection animale et de la carence généralisée des services de contrôle ;

- dès lors que les services vétérinaires ont l'obligation de faire cesser sans délai toute souffrance évitable aux animaux en mobilisant leurs pouvoirs de sanction, qui peuvent aller jusqu'à la limitation ou l'arrêt de l'activité d'un abattoir, qu'ils avaient connaissance des infractions constatées au sein de l'abattoir de Cuiseaux, qu'ils se sont abstenus de prendre toutes mesures coercitives pour y mettre fin, et qu'elle a dû s'y substituer, leurs carences fautives présentent un lien direct avec le préjudice causé à ses intérêts statutaires.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 juillet 2022, le préfet de Saône-et-Loire conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées par une lettre du 20 juillet 2022 que cette affaire était susceptible, à compter du 19 septembre 2022, de faire l'objet d'une clôture d'instruction à effet immédiat en application des dispositions de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative.

La clôture de l'instruction a été fixée au 20 septembre 2022 par ordonnance du même jour.

Un mémoire, enregistré le 23 octobre 2022, a été présenté par l'association L214, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 ;
- le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ;
- le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Irénée Hugéz,
- les conclusions de M. Thierry Bataillard, rapporteur public,
- et les observations de Me Vidal, représentant l'association L214.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L214 a diffusé le 28 octobre 2021 une vidéo de plus de deux heures, tournée dans l'abattoir de Cuiseaux en Saône-et-Loire, exploité par le groupe Bigard et pratiquant notamment l'abattage sans étourdissement de bovins. L'association soutient que cette vidéo a été tournée entre les mois de février et de mai 2021 par un de ses membres, recruté par l'État, pour

quelques mois, en contrat à durée déterminée en qualité d'agent de contrôle des services vétérinaires et n'ayant pas fait état de sa mission exercée pour le compte de cette association. Alors que l'établissement de Cuiseaux procède à l'abattage d'environ cinq cents bovins par jour, cette vidéo comprend un nombre important de séquences filmées à des dates non précisément mentionnées, et montées bout à bout, comprenant pour l'essentiel des séquences d'abattage sans étourdissement, mais également des séquences montrant le déchargeement des bovins transportés en bœtaillère et leur cheminement avant l'abattage, et quelques dialogues enregistrés entre son auteur et, selon les cas, un vétérinaire ou un auxiliaire vétérinaire. Certaines séquences filmées, enfin, font l'objet de commentaires sous forme de dialogues entre l'auteur de la vidéo et un vétérinaire ou un auxiliaire, assistant tous deux à la scène dans le cadre de leur mission de contrôle. A la suite de la diffusion de cette vidéo, l'association L214 a formé, le 2 novembre 2021, une réclamation indemnitaire préalable, reçue le 5 novembre 2021 par la direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire, tendant à l'indemnisation de ses préjudices matériels et moraux, résultant de la carence fautive des services vétérinaires de l'État dans son contrôle du respect des règles en matière de protection et de bien-être animal. Le silence de l'administration a fait naître une décision implicite de rejet de cette demande. Par sa requête, l'association L214 demande au tribunal de condamner l'État à lui verser la somme de 25 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la carence fautive des services vétérinaires de l'État dans le contrôle de l'abattoir de Cuiseaux.

Sur le cadre juridique applicable :

2. Aux termes de l'article premier du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques : « *1. Le présent règlement établit des règles concernant : / a) la réalisation des contrôles officiels et des autres activités officielles par les autorités compétentes des États membres ; / (...) 2. Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines : / a) des denrées alimentaires et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces denrées (...) / f) des exigences en matière de bien-être des animaux ; (...) ».* Aux termes de l'article 18 de ce règlement, intitulé « *Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes en rapport avec la production de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine* » : « *1. Les contrôles officiels réalisés pour vérifier le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement en rapport avec les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine comprennent la vérification du respect des exigences établies dans les règlements (CE) no 852/2004, (CE) no 853/2004, (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1099/2009, selon le cas. / 2. Les contrôles officiels visés au paragraphe 1 réalisés en rapport avec la production de viande comprennent : / a) l'inspection ante mortem pratiquée à l'abattoir par un vétérinaire officiel qui peut, pour ce qui est de la présélection des animaux, être assisté par des auxiliaires officiels formés à cet effet; / (...) c) l'inspection post mortem pratiquée par un vétérinaire officiel, sous la surveillance du vétérinaire officiel ou, lorsque des garanties suffisantes existent, sous la responsabilité du vétérinaire officiel; / d) les autres contrôles officiels effectués dans les abattoirs (...) par un vétérinaire officiel, sous la surveillance du vétérinaire officiel ou, lorsque des garanties suffisantes existent, sous la responsabilité du vétérinaire officiel, visant à vérifier le respect des exigences applicables: / (...) vi) à la santé et au bien-être des animaux. (...) ».* Aux termes de l'article 21, paragraphe 1, de ce règlement, intitulé « *Règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures que les autorités compétentes doivent prendre*

en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux» : « Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point f), sont effectués à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, tout au long de la chaîne agroalimentaire. (...) ».

3. Aux termes de l'article 138, paragraphe 1, de ce règlement, intitulé « Dispositions à prendre en cas de confirmation du manquement » : « 1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent : / a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur ; et / b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles. (...) ». Aux termes de l'article 44, intitulé « Mesures en cas de non-respect des exigences concernant le bien-être des animaux » du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels : « 1. En cas de non-respect des règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort établies aux articles 3 à 9, 14 à 17, 19 et 22 du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, le vétérinaire officiel vérifie que l'exploitant du secteur alimentaire prend immédiatement les mesures correctrices nécessaires et évite que cela ne se reproduise. / 2. Le vétérinaire officiel adopte une approche proportionnée et progressive à l'égard des mesures coercitives, dont l'étendue va des simples instructions à la décision de ralentir ou même d'arrêter la production, en fonction de la nature et de la gravité du problème. / 3. Le cas échéant, le vétérinaire officiel informe d'autres autorités compétentes des problèmes liés au bien-être des animaux. / (...) 5. Lorsqu'un auxiliaire officiel effectue des contrôles relatifs au bien-être des animaux et que ces contrôles font apparaître un manquement aux règles relatives à la protection des animaux, il en informe immédiatement le vétérinaire officiel. Si nécessaire en cas d'urgence, il prend les mesures nécessaires visées aux paragraphes 1 à 4 en attendant l'arrivée du vétérinaire officiel. ».

4. Aux termes de l'article R. 214-80 du code rural et de la pêche maritime : « Les agents mentionnés à l'article R. 210-1 assurent un contrôle régulier des établissements d'abattage, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étoffissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section. ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 214-81 du même code : « Des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des ministres intéressés fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section. ». Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étoffissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étoffissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défectuosité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel. / Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté. ».

5. Il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que la réglementation européenne confère un caractère prioritaire aux mesures à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour le bien-être des animaux, dans l'objectif de remédier aux non-conformités et d'empêcher leur renouvellement ou répétition. A cette fin, les vétérinaires officiels doivent adopter une approche proportionnée et progressive en tenant compte des antécédents de l'opérateur. Les agents de l'État, sous la surveillance continue desquels s'opèrent, dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux, disposent d'une large marge d'appréciation quant aux mesures, au besoin coercitives, à mettre en œuvre, qui peuvent aller d'un simple rappel ou d'une instruction à un arrêt de la production. Une faute commise par les services vétérinaires d'inspection dans l'exercice des pouvoirs qui sont les leurs pour veiller à l'application des dispositions applicables en matière de bien-être animal dans les abattoirs est de nature à engager la responsabilité de l'État s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain.

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne l'existence de carences fautives des services vétérinaires d'inspection dans leur mission de contrôle :

6. Aux termes de l'article 3, intitulé « *Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes* » du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. / 2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux: / a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades; / b) soient protégés contre les blessures; / c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal; / d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal; / e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau; / f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être. / 3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.* ».

S'agissant des abattages d'urgence :

7. Aux termes de l'article 19 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *En cas de mise à mort d'urgence, l'éleveur des animaux concernés prend toutes les mesures nécessaires pour que les animaux soient mis à mort le plus rapidement possible.* ». Aux termes du paragraphe 1.11 de l'annexe III à ce règlement : « *Les animaux qui sont incapables de marcher ne sont pas traînés jusqu'au lieu d'abattage, mais sont mis à mort à l'endroit où ils sont couchés.* ». Aux termes du paragraphe 5 de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *(...) b) (...) les animaux qui ont subi des souffrances ou des douleurs en cours de transport ou dès leur arrivée à l'abattoir ainsi que les animaux non sevrés doivent être abattus immédiatement. Si l'abattage immédiat n'est pas possible, ils doivent être séparés et abattus dans les meilleurs délais et au moins dans les deux heures qui suivent. / c) Les animaux incapables de se mouvoir ne doivent pas être traînés jusqu'au lieu d'abattage mais être abattus là*

où ils sont couchés ou, lorsque c'est possible et que cela n'entraîne aucune souffrance inutile, transportés sur un chariot ou une plaque roulante jusqu'au local d'abattage d'urgence. ».

8. L'association requérante se prévaut d'une séquence filmée montrant le déchargeement d'un animal dont l'une des pattes arrières est en équerre, qui est demeuré en attente au moins une demi-journée avant de faire l'objet d'un abattage d'urgence, d'une seconde séquence montrant le déplacement d'une vache allongée sur le flanc à l'aide d'un transpalette et d'un support et donnant lieu à des mouvements du corps de l'animal et d'un meuglement au cours de cette manipulation, et de deux séquences audio au cours desquelles un vétérinaire ou un auxiliaire échange avec l'auteur de l'enregistrement, l'une donnant lieu à des propos généraux relatifs au délai d'abattage des animaux présentant des fractures, et l'autre donnant lieu au constat, l'après-midi du jour de son arrivée, de l'absence d'abattage de la vache ayant une fracture en équerre.

9. En l'espèce, la vache disposant d'une pâte arrière en équerre, qui descend seule de la remorque dans laquelle elle a été transportée, ne constitue ni un animal incapable de marcher, ni un animal couché. Il ne résulte pas davantage de l'instruction, eu égard à la capacité de cet animal à se mouvoir, qu'il ne s'agirait pas d'une fracture déjà consolidée ou que cette vache constituerait un animal ayant subi des souffrances ou des douleurs en cours de transport ou dès son arrivée à l'abattoir. Dès lors, il ne résulte pas de l'instruction que cette vache entrerait dans le champ des dispositions précitées. De même, l'échange sonore produit est relatif au délai d'abattage des animaux présentant des fractures et non au délai d'abattage des seuls animaux présentant des fractures induites par le transport ou les empêchant de se mouvoir. Au contraire, s'agissant de l'animal transporté à l'aide d'un transpalette, si le préfet de Saône-et-Loire soutient en défense que ce bovin incapable de se mouvoir a été préalablement étourdi au pistolet à tige perforante, puis sorti de la boucherie en le tirant par une corde, et que les mouvements désordonnés observés constituent des mouvements réflexes, il résulte néanmoins de la séquence filmée produite à l'instance qu'outre des mouvements désordonnés, lorsqu'il est manipulé, l'animal meugle, de sorte qu'il ne peut être inféré de cette séquence que l'animal serait effectivement inconscient et que l'étourdissement aurait été suffisamment efficace. Il résulte en outre de l'instruction que les vétérinaires ou auxiliaires vétérinaires ayant assisté à cette scène n'ont relevé aucun manquement à cette occasion, caractérisant un manquement des services de l'Etat dans leur mission de contrôle.

S'agissant des manipulations et actes violents :

10. Aux termes du paragraphe 1.8 de l'annexe III au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *Il est interdit: / a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied; / b) d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances évitables; / c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances. (...) / d) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus; / e) de tordre, d'écraser ou de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux.* ». Aux termes du paragraphe 1.9 de la même annexe : « *L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques est, dans la mesure du possible, évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que pour des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne durent pas plus d'une seconde, sont convenablement espacés et ne sont appliqués que sur les muscles des membres postérieurs. Les chocs ne sont pas utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.* ».

11. Aux termes de l'article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou*

souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort. ». Enfin, aux termes du paragraphe 4 de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « a) Les animaux doivent être déplacés avec ménagement. Les passages doivent être construits de façon à réduire au minimum les risques de blessure pour les animaux et être aménagés de manière à tirer parti de leur nature grégaire. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin et seulement pendant de courts moments. Les appareils soumettant les animaux à des chocs électriques ne peuvent être utilisés que pour les bovins adultes et les porcs qui refusent de se déplacer, pour autant que les chocs ne durent pas plus de deux secondes, qu'ils soient convenablement espacés et que les animaux aient la place d'avancer. Ces chocs ne peuvent être appliqués que sur les membres postérieurs. / b) Il est interdit d'asséner des coups ou d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles. Il est en particulier interdit d'écraser, de tordre, voire de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux. Les coups appliqués sans ménagement, notamment les coups de pied, sont interdits. ».

12. En premier lieu, l'association requérante soutient que les agents de l'exploitant de l'abattoir de Cuiseaux font un usage irrégulier de l'aiguillon électrique, conduisant à infliger aux animaux des souffrances inutiles et prohibées, qu'en particulier ils l'utilisent en première intention, alors que les animaux avancent déjà ou n'ont pas la possibilité d'avancer, et qu'ils visent, avec cet aiguillon ou avec des bâtons, délibérément des zones prohibées, dont la tête et l'anus. La requérante produit à l'appui de ses allégations des séquences filmées et deux échanges entre un vétérinaire ou un auxiliaire et l'auteur de la vidéo révélant, selon elle, l'usage irrégulier de l'aiguillon électrique ou la pratique de coups ou pressions à des endroits particulièrement sensibles.

13. Il résulte de l'instruction, en l'espèce, de l'examen des séquences filmées et des séquences sonores enregistrées, produites par l'association requérante, et de la confrontation des interprétations respectives des deux parties que, dans la majorité des cas allégués, l'utilisation irrégulière de l'aiguillon électrique ou l'infliction de coups à des endroits prohibés ne sont pas établis, soit parce que les séquences alléguées ne montrent pas de telles pratiques, soit parce que l'angle de prise de vue ne permet pas de qualifier juridiquement la scène filmée, soit parce que l'aiguillon électrique est manifestement utilisé, non pour délivrer un choc électrique, mais comme un simple bâton. En particulier, aucun coup porté sur une zone prohibée ne peut être regardé comme établi par ces différentes séquences. Au contraire, trois utilisations de l'aiguillon électrique en première intention, peuvent être considérées comme établies, lors du déchargement d'une bétailière, en méconnaissance du paragraphe 1.9 de l'annexe III au règlement précité, alors que ces utilisations auraient pu, en l'espèce, être évitées. En outre, si l'enregistrement audio produit à l'instance ne peut être regardé comme justifiant l'usage systématique de l'aiguillon électrique en première intention, celui-ci est néanmoins susceptible de révéler une connaissance seulement approximative par l'auxiliaire vétérinaire concerné des dispositions applicables en la matière et une incapacité à faire appliquer de manière précise la réglementation. Dans les circonstances de l'espèce, alors que l'administration n'apporte à l'instance aucun élément quant à son mode de contrôle de l'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques, l'ensemble des éléments produits sont de nature à établir une tolérance très large de cette utilisation par les services de l'État, allant au-delà de ce qui est autorisé par les dispositions précitées et, ce faisant, une carence fautive dans le contrôle qui leur incombe.

14. En deuxième lieu, la scène filmée, au cours de laquelle on voit un bovin pris de panique au moment de son installation dans le box d'immobilisation avant son égorgement, si elle ne permet pas, une nouvelle fois, notamment en raison de l'angle de prise de vue, d'établir l'utilisation de l'aiguillon électrique ou la nature des coups portés, révèle manifestement, comme

le reconnaît au demeurant le préfet de Saône-et-Loire, l'infliction à plusieurs reprises de coups, dans un contexte où l'animal présente des signes de peur extrême, sans intervention efficace des opérateurs ou des contrôleurs, en méconnaissance de l'article 3 du règlement précité. Néanmoins, s'agissant de cette scène filmée, d'une part, aucun élément ne permet d'établir, en l'état de l'instruction, que de telles pratiques constituerait des pratiques habituelles, qui ne donneraient pas lieu à l'intervention des services de l'État. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que l'auteur de ce film, qui agissait à ce moment tout à la fois en qualité d'agent de l'État et en qualité de représentant dissimulé de l'association requérante, aurait été, à ce moment, accompagné par un autre agent de l'État. En se bornant, sans intervenir immédiatement ou sans prévenir immédiatement le vétérinaire de service, à signaler sur le registre prévu à cet effet, une « électrocution au visage » et des « bovins très stressés dans le piège (beuglements) », cet agent a fait preuve de déloyauté à l'égard de son employeur et a fait obstacle au relevé de la non-conformité dans toute son étendue et à son traitement, le cas échéant immédiat, par les services vétérinaires d'inspection. Pour ce motif, tant sa propre carence que sa minoration de la non-conformité relevée, dont le caractère isolé ne peut, en outre, être exclu, font obstacle, dans ces conditions et eu égard aux obligations qui lui incombaient, à ce que la responsabilité de l'État soit engagée pour carence fataut.

S'agissant de l'absence d'alimentation des bovins dans la zone d'attente :

15. Aux termes du paragraphe 1.2 de l'annexe III au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée sont nourris et ultérieurement affouragés modérément à intervalles appropriés. Dans ce cas, les animaux disposent d'une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente qui garantit un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre des animaux concernés. Cette matière équivalente garantit un drainage efficace ou une absorption adéquate de l'urine et des fèces.* ». Aux termes du paragraphe 6 de l'annexe I à l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « (...) b) *Les animaux qui, à leur arrivée, ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage doivent pouvoir disposer d'eau potable distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée doivent être nourris et ultérieurement affouragés modérément à des intervalles appropriés. / c) Les animaux gardés pendant douze heures ou plus dans un abattoir doivent être hébergés et, si nécessaire, attachés, de telle sorte qu'ils puissent se coucher sans difficulté. Si les animaux ne sont pas à l'attache, ils doivent disposer de nourriture leur permettant de s'alimenter sans perturbation.* (...) ».

16. À l'appui du moyen soulevé, l'association requérante produit une scène filmée dans la zone d'hébergement des bovins qui n'ont pu être acheminés directement vers le lieu d'abattage, au cours de laquelle son auteur échange avec une vétérinaire ou une auxiliaire vétérinaire, mentionnant l'absence totale de nourriture des bovins qui n'ont pas été abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée, en méconnaissance des dispositions précitées. Le préfet de Saône-et-Loire, qui ne conteste pas sérieusement cette situation, s'agissant de la période antérieure à celle au cours de laquelle a été tournée cette séquence, fait valoir que les conditions d'hébergement des animaux « font l'objet d'améliorations continues, sous l'impulsion des services vétérinaires » et produit, à l'appui de son mémoire en défense, trois extraits de documents établis entre octobre 2019 et décembre 2020, dans le cadre de la mission de surveillance et de contrôle exercée par les services de l'État. Néanmoins, si le document daté du 4 octobre 2019 fait état du parage dans la bouverie d'animaux tardant à être abattus, ce document ne fait nullement référence aux conditions d'hébergement et d'alimentation de ces animaux. S'il est vrai que le document daté

du 22 décembre 2020, et portant sur la période de septembre 2020, fait état de la nécessité d'un suivi particulier de la question de l'alimentation des animaux dont la durée d'hébergement dépasse douze heures, et si le document relatif à une inspection ayant eu lieu en décembre 2020 mentionne des améliorations concernant « la distribution d'aliment aux animaux non abattus au-delà de douze heures de présence sur site », ces documents fort imprécis ne permettent pas d'infirmer les propos tenus dans la séquence filmée, dont il n'est pas contesté qu'elle a été réalisée entre mars et avril 2021. En l'absence d'autre élément de nature à établir l'intervention des services de l'État sur ce point, et eu égard à la longueur de la période pendant laquelle cette non-conformité a duré, qui n'est pas sérieusement contestée par le préfet de Saône-et-Loire, l'association requérante est fondée à se prévaloir de la carence des services de l'État dans ses missions de contrôle de l'abattoir de Cuiseaux, définies aux points 2 à 5 du présent jugement.

S'agissant de la fin de l'immobilisation des bovins et l'absence de signes de conscience lors de l'abattage rituel :

17. Aux termes du I de l'article R. 214-69 du code rural et de la pêche maritime : « *L'immobilisation des animaux est obligatoire préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort. / La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort.* ». Aux termes du I de l'article R. 214-70 du même code : « *L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : / 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-74 de ce code, relatif à l'abattage rituel : « *Avant l'abattage rituel, l'immobilisation par un procédé mécanique des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est obligatoire. L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée.* ».

18. Aux termes de l'article 2 bis de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *Dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal conformément aux dispositions de l'annexe II bis du présent arrêté.* ». Aux termes de l'annexe II bis à cet arrêté : « *Dispositions supplémentaires applicables à l'abattage sans étourdissement / 1. Le matériel d'immobilisation est adapté au gabarit de l'animal, et seul un animal entre dans le piège. Dans le cas des bovins, une mentonnière adaptée à la taille de l'animal est obligatoire. Pour les ovins et caprins, le cou peut être étendu manuellement si la tête est maintenue jusqu'à la perte de conscience. / 2. Le couteau utilisé pour la saignée est adapté à la taille de l'animal et en permanence aiguisé et affilé. Au moins un couteau de rechange est disponible immédiatement. / 3. Les animaux ne doivent pas être placés dans l'appareil d'immobilisation si le personnel chargé de leur jugulation n'est pas prêt à opérer. / 4. Les personnes chargées de l'abattage procèdent à des contrôles systématiques pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité avant de mettre fin à leur immobilisation.* ».

19. L'association requérante soutient que le relâchement des bovins, après leur immobilisation dans le box destiné à cet effet en vue de leur égorgement, intervient de manière trop précoce, avant leur perte de conscience et sans que les opérateurs de l'abattoir vérifient de manière systématique l'existence de signes de conscience et de sensibilité. Elle se prévaut de six séquences filmées, au cours desquelles, selon elle, l'animal, à sa sortie du box d'immobilisation, cligne des yeux, respire fortement, cherche à se relever ou présente des mouvements de langue, sans que l'opérateur ait vérifié l'absence de signes de conscience ou de sensibilité. Elle soutient encore que des animaux présentant de tels signes après leur égorgement, révélés par des mouvements de tête, de paupières, de dos ou par des râles, sont néanmoins suspendus et produit,

à l'appui de ce moyen, une série de six séquences filmées, pour lesquelles elle analyse les signes de conscience, et une série de neuf autres, dépourvue d'une telle analyse.

20. Le préfet de Saône-et-Loire en défense, au contraire, soutient que, dans la plupart de ces cas, l'animal présente des mouvements de pattes, constituant des mouvements réflexes non pertinents pour évaluer une éventuelle sensibilité, des mouvements qu'il qualifie de désordonnés, non orientés et, selon lui, normaux dans le cadre d'un abattage rituel, y compris des mouvements ou des relèvements de tête désordonnés et non orientés, qui ne constituaient pas davantage des signes de conscience. Il remarque, dans la plupart de ces cas, que la saignée est terminée, que les yeux sont ouverts et fixes, que la langue est pendante, signes de l'absence de conscience.

21. Afin de déterminer les signes de conscience ou de sensibilité pertinents dans le cadre de l'abattage rituel, l'association requérante se fonde sur une publication scientifique d'un professeur d'université américaine, mentionnant dix critères permettant d'identifier l'absence de sensibilité des animaux, tout à la fois en cas d'étourdissement et en cas d'abattage rituel sans étourdissement, contrairement à ce que soutient le préfet de Saône-et-Loire. Cette publication propose trois critères d'évaluation de la sensibilité par observation à distance des animaux : le caractère pendant de la tête (« comme un chiffon mouillé »), nonobstant l'existence de mouvements réflexes des pattes, la langue pendante et flasque, le dos et la tête pendant « tout droits », sans réflexe de redressement au niveau du dos. Pour sa part, le préfet de Saône-et-Loire se fonde sur les critères publiés dans un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, librement consultable sur Internet, mentionnant, s'agissant des critères permettant d'identifier l'absence de conscience avant la fin de l'immobilisation des bovins, la perte permanente de posture, la perte de tonus musculaire du cou et des pattes, nonobstant l'existence de contractions musculaires occasionnelles, l'absence de respiration rythmée, l'absence de réflexe pupillaire, l'absence de réflexe palpébral, l'absence de réflexe cornéen et l'absence de clignement des yeux en cas de mouvement menaçant.

22. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment du visionnage des vingt-et-une séquences filmées précitées que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, il n'est possible d'y distinguer, de manière certaine, ni clignement de paupières, ni respiration rythmée, ni râles, ni mouvements de langue postérieurs au relâchement des bovins après leur immobilisation dans le box. Il n'est pas davantage possible de déterminer les contrôles réellement effectués par les opérateurs de la sensibilité éventuelle des animaux, juste avant le relâchement ou juste après celui-ci, tant en raison de l'angle de prise de vue que de la possibilité d'opérer certains contrôles par observation distante, sans contact physique avec les animaux. Au contraire, sur neuf des vingt-et-une séquences filmées, auxquelles s'ajoute une autre séquence, non mentionnée comme telle, à la soixante-dixième minute, il est possible de voir des mouvements de tête, et parfois de dos, des animaux allant au-delà de mouvements réflexes des pattes, accompagnés de spasmes de parties du corps, d'intensité variable. Pour autant, il résulte de l'instruction que l'Autorité européenne de sécurité des aliments, aux avis scientifiques de laquelle font régulièrement référence les règlements européens précités, n'a pas retenu, au nombre des critères permettant d'identifier l'absence de conscience des animaux, le caractère pendant de la tête et du dos, qu'au contraire cette autorité a pris soin de mentionner, s'agissant du critère de perte du tonus musculaire, dans le cas de l'abattage sans étourdissement, ici en litige, que « des secousses musculaires involontaires peuvent se produire ». Eu égard à la très longue période de temps, de plusieurs mois, au cours de laquelle ont été filmées les très nombreuses séquences d'abattage sans étourdissement visibles dans le film produit par l'association requérante, la seule occurrence de neuf séquences montrant des mouvements de tête et parfois de dos, en l'absence de consensus scientifique quant à la signification de cette observation, sans qu'aucun autre signe de conscience, parmi ceux précédemment mentionnés aux paragraphes précédents, ne soit observable, ne saurait, à elle seule,

suffire pour permettre de conclure que les animaux considérés étaient encore conscients à la sortie du box d'immobilisation et lors de leur suspension. Dès lors, en ne relevant pas ces signes comme caractérisant une non-conformité du processus de production d'abattage sans étourdissement de l'exploitant, l'Etat n'a commis aucune faute.

S'agissant des gestes d'incision :

23. Aux termes du paragraphe 3.2, relatif aux méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, de l'annexe III au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *Dans le cas d'un simple étourdissement ou d'un abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4, les deux artères carotides, ou les vaisseaux dont elles sont issues, sont incisées systématiquement. La stimulation électrique n'est pratiquée qu'après vérification de l'état d'inconscience de l'animal. L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de l'absence de signe de vie de l'animal.* ». Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défectuosité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel. / Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté.* ». Aux termes du paragraphe 2 de l'annexe II bis à cet arrêté : « *Le couteau utilisé pour la saignée est adapté à la taille de l'animal et en permanence aiguisé et affilé. Au moins un couteau de rechange est disponible immédiatement.* ». Aux termes du paragraphe 1 de l'annexe IV à ce même arrêté : « *Les matériels utilisés pour la mise à mort des animaux doivent : / a) Etre en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi de façon à provoquer l'étourdissement et la mort de l'animal et lui éviter toute souffrance ; / b) Ne détériorer aucune des parties consommables de l'animal au point de les rendre impropres à la consommation, dans le cas où un procédé de mise à mort est utilisé pour des animaux destinés à la consommation ; / c) Etre d'un maniement facile permettant un rythme de travail satisfaisant ; (...)* ».

24. Dans une note de service n° DGAI/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012, dans se prévalent les deux parties et dont l'objet est notamment de préciser les conditions d'attribution de l'autorisation préfectorale à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux et de définir la méthodologie relative au contrôle de la protection animale en abattage rituel, précise que « *la saignée doit être franche, large et efficace* », « *le geste doit être rapide et ferme, sans cisaillement* », qu'en cas d'échec de l'incision, « *il est recommandé que le sacrificateur réalise immédiatement une seconde incision* », que « *les observations des pratiques conduites dans le cadre d'études scientifiques montrent que jusqu'à 3 passages de la lame peuvent parfois être nécessaires* » et enfin qu'il est nécessaire « *de mettre en place une surveillance de la saignée par le sacrificateur et de prévoir une nouvelle incision en cas d'interruption ou de baisse du flux de sang peu après la jugulation due à un faux anévrisme* ».

25. L'association requérante soutient que les sacrificateurs, lors de l'égorgement des animaux, pratiqueraient des gestes de cisaillement pour sectionner les tissus et les artères des bovins, prohibés par les dispositions précitées et par les instructions techniques publiées du directeur général de l'alimentation relatives à l'organisation des contrôles relatifs à la protection animale en abattoir. Elle soutient également que ces mêmes sacrificateurs reviendraient

régulièrement dans les plaies vives après la première incision, soit avec les mains, soit en pratiquant une ou plusieurs autres incisions, de nature à causer aux animaux des souffrances aiguës inutiles, sans que les services vétérinaires interviennent pour faire cesser de telles pratiques. Une nouvelle fois, cette association produit, à l'appui du moyen soulevé, respectivement dix et onze séquences filmées, au cours desquelles de tels gestes seraient visibles.

26. Le préfet de Saône-et-Loire en défense fait notamment valoir, reprenant les termes de la note ministérielle précitée qu'une incision unique n'est pas toujours suffisante pour sectionner l'intégralité des vaisseaux, qu'il est parfois nécessaire de pratiquer deux ou trois incisions, malgré l'utilisation d'une lame aiguisée et affilée et un geste sûr du sacrificateur, et qu'en particulier un phénomène dit de « faux anévrisme », scientifiquement documenté, par lequel se forment des caillots après rétractation des carotides, a pour effet de faire obstacle à une saignée efficace et nécessite également une ou plusieurs nouvelles incisions, en cas d'interruption ou de baisse du flux sanguin.

27. En l'espèce, il résulte de l'instruction, et notamment du visionnage des vingt-et-une séquences filmées précitées que seules trois d'entre elles (aux trente-huitième, soixante-troisième et soixante-dix-septième minutes) peuvent être considérées comme montrant un geste, bien que rapide et ferme, susceptible d'être qualifié de cisaillement, en méconnaissance du a) du 1 de l'annexe IV précitée à l'arrêté du 12 décembre 1997. Ni la réalisation d'une seconde incision, ni la réalisation d'une troisième incision, toutes réalisées immédiatement ou dans un intervalle de temps très court, et sans au moins plusieurs allers-et-retours au même endroit, ne sauraient être qualifiées, par elles-mêmes, de « cisaillement », sans vision directe de la plaie elle-même, de l'existence ou non de vaisseaux restant à couper ou de l'occurrence d'un faux anévrisme notamment. De même, ni le soulèvement de la peau de l'animal pour faciliter l'écoulement sanguin ou contrôler la qualité de la saignée, ni la pratique à cette occasion d'une seconde incision, qui sont inhérents à la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement, dont l'existence même n'est pas en litige dans le cadre de la présente instance, ne sauraient également, par eux-mêmes, constituer des non-conformités et la méconnaissance d'une ou plusieurs des dispositions précitées alors, en outre, que tous les gestes observés sur les séquences filmées sont rapides et fermes et que tous les gestes concourant à une unique saignée sont réalisés dans un intervalle de temps extrêmement court. En tout état de cause, eu égard au nombre particulièrement élevé de séquences de saignées visibles au cours de l'intégralité du film produit par l'association L214 à l'appui de sa requête, au très faible nombre de non-conformités observées sur ce point et à la preuve apportée par le préfet de Saône-et-Loire du relevé de cas non-conformes isolés, observés au cours de la période en litige sur les documents intitulés « contrôle de la protection animale secteurs vif et abattage », l'association requérante échoue sur ce point à démontrer l'existence de carences des services vétérinaires dans leur mission de contrôle de l'abattoir de Cuiseaux.

S'agissant de la conception des installations :

28. Aux termes de l'article R. 214-67 du code rural et de la pêche maritime : « *Les locaux, les installations et les équipements des établissements d'abattage doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables.* ». En outre, la note de service précitée recommande que « *l'appareil d'immobilisation soit positionné de façon à éviter que les animaux aient une vue sur les carcasses en cours de saigner ou d'habillage* ». Elle précise que, lorsque cela n'est pas possible, « *l'installation d'une paroi amovible ou d'une tenture plastique* » constitue une « *mesure permettant de réduire d'éventuels phénomènes de peur ou de stress chez les animaux* ».

29. Si l'association requérante soutient que ces dispositions sont méconnues au sein de l'abattoir de Cuiseaux, au motif que le dispositif d'occultation utilisé ne ferait pas obstacle à ce que les bovins immobilisés dans le dispositif mécanique permettant la saignée voient leurs congénères suspendus ou ceux au sol dont l'immobilisation vient de cesser, il résulte de l'instruction, comme le relève à juste titre le préfet de Saône-et-Loire, que le lieu de prise de vue, retenu par l'auteur des séquences produites à l'appui de la requête, est celui permettant de visualiser simultanément le bovin dans le box et la saignée, le bovin libéré du box sur le sol et les derniers bovins suspendus après saignée, et non celui, fort différent, correspondant à l'angle de vision dont disposent les bovins immobilisés dans le box. Au contraire, au cours des rares séquences filmées correspondant approximativement à l'angle de vision des bovins immobilisés, notamment aux cinquante-quatrième et soixante-troisième minutes, aucun animal suspendu n'est visible du bovin immobilisé qui, au surplus, a la tête orientée vers le plafond en raison de son immobilisation par la mentonnière, et aucune partie significative des bovins au sol après saignée ne l'est davantage, de sorte que l'association requérante n'est pas fondée, par les seuls constats qu'elle porte à la connaissance de la juridiction, à se prévaloir d'une méconnaissance des dispositions précitées par le dispositif d'occultation utilisé. Elle n'est, dès lors, pas davantage fondée à se prévaloir sur ce point d'une carence fautive des services vétérinaires de l'État dans leur mission de contrôle.

S'agissant de la formation des agents de contrôle :

30. Comme cela a été indiqué précédemment, la vidéo produite par l'association requérante à l'appui de sa requête, a été filmée par un enquêteur de cette association, qui a été recruté par la direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire pour exercer, en qualité d'agent vacataire, un emploi d'agent de contrôle des services vétérinaires. L'association L214 soutient que cet agent qui, pourtant, a réalisé des « contrôles officiels », n'a pas suivi les formations prévues par le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 et par le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission du 8 février 2019, qu'un tiers des agents du service sont constitués de contractuels qui, comme son enquêteur, ne reçoivent pas les formations prévues et que cette violation du droit de l'Union européenne constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'État. Toutefois, à supposer même que l'on puisse regarder l'État comme ayant commis une carence fautive dans la formation de cet agent, et le cas échéant des autres agents vacataires du service, les préjudices invoqués par l'association requérante ne trouvent pas leur cause directe dans cette carence fautive, dès lors, d'une part, que ces agents vacataires ne constituent pas la majorité des effectifs du service, qu'ils ne réalisent que certains types de contrôles en autonomie et qu'ils sont accompagnés par un agent titulaire lors des autres contrôles, et que, d'autre part, le caractère certain du lien de causalité entre cette carence et les atteintes au bien-être animal au sein de l'abattoir de Cuiseaux n'est pas établi.

31. Il résulte de tout ce qui précède que l'association L214 est seulement fondée à se prévaloir de carences fautives des services vétérinaires d'inspection de la direction départementale de la protection des populations de Saône-et-Loire dans leur mission de contrôle, à raison des manquements visés aux points 9, 13 et 16, consistant en une carence fautive, en premier lieu, dans l'identification des signes de conscience des animaux incapables de se mouvoir et abattus sur place et le traitement des manquements en résultant, en deuxième lieu, dans le contrôle de l'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques et, en troisième et dernier lieu, dans l'insuffisance des mesures prises dans le cadre des manquements relevés en matière d'alimentation des bovins demeurant en attente plus de douze heures avant d'être abattus.

En ce qui concerne les préjudices :

32. En premier lieu, l'association L214 s'est donnée pour objet statuaire, notamment de « protéger et défendre les animaux utilisés pour fournir des biens de consommation », de « promouvoir une meilleure prise en compte des intérêts des animaux, c'est-à-dire des êtres sensibles » et de « susciter et enrichir le débat sur la question animale par divers canaux ». Dès lors, les carences fautives de l'État dans le contrôle de l'abattoir de Cuiseaux ont porté une atteinte directe et significative aux intérêts collectifs que défend cette association, constitutive d'un préjudice moral, dont il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 2 000 euros.

33. En deuxième lieu, si l'association requérante soutient subir un préjudice matériel au titre des frais exposés pour mettre en œuvre les enquêtes qu'elle réalise, elle ne justifie, en tout état de cause, aucunement de la réalité et de l'exakte consistance de ce préjudice, de sorte qu'elle n'est pas fondée à en demander l'indemnisation.

34. Il résulte de tout ce qui précède que l'association L214 est seulement fondée à demander la condamnation de l'État à lui verser une somme de 2 000 euros et que le surplus de ses conclusions indemnitàires doit être rejeté.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

35. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'association L214 présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'État est condamné à verser à l'association L214 la somme de 2 000 euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association L214 est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214 et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

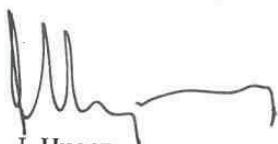
Copie en sera adressée au préfet de Saône-et-Loire.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2024, à laquelle siégeaient :

M. Nicolet, président,
M. Hugez, premier conseiller,
M. Chrief, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 avril 2024.

Le rapporteur,



I. Hugez

Le président,



Ph. Nicolet

La greffière,



L. Curot

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,

Abattoir de Rodez

(Aveyron - 12)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

24 juin 2020 : L214 diffuse une vidéo de la chaîne d'abattage des ovins de l'abattoir de Rodez, dit l'Arsac, exploitée par une société du groupe Arcadie.

Quelques heures plus tard, le Ministre de l'Agriculture décide de la suspension temporaire des activités d'abattage et ordonne une inspection.

Il « *salue L214 d'avoir fait cette vidéo* » et regrette les carences de ses propres services.

Il déclare que « *c'est assez compliqué de surveiller tout cela, nous allons mettre le paquet là-dessus.* »

4 mai 2023 : Le tribunal administratif de Montpellier reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés à l'abattoir

- Manipulations violentes et actes de violences infligés à des ovins sur le poste de mise à mort :
 - animaux tirés par la queue, les oreilles, ou les pattes, alors qu'ils ne sont pas étourdis ;
 - absence d'immobilisation des ovins qui sautent à l'extérieur du restrainer ou au-dessus de congénères ;
 - absence d'immobilisation pendant toute la durée de l'abattage rituel ;
 - absence d'étourdissement systématique lors de l'abattage traditionnel ;
 - absence de vérification de l'inconscience de l'animal et de réalisation d'étourdissement de secours ;
 - mauvais gestes de saignée.

Contrôles des services vétérinaires

- Des **manquements similaires** ont déjà été **constatés** lors d'une inspection des services vétérinaires les 4 et 5 avril 2016 ;
- Compte tenu du nombre important de non-conformités majeures ou moyennes, une **mise en demeure**, avec des délais différents selon les mesures correctrices à réaliser, a été adressée à l'abattoir ;
- **Aucun suivi** de cette mise en demeure n'a été mis en place ;
- **Quasiment toutes les non-conformités relevées en avril 2016 ont été de nouveau constatées en novembre 2016** par le référent national abattoir, preuve de l'absence d'actions correctrices dans les délais impartis (ou à tout le moins de leur inefficacité) ;
- La mise en demeure a été levée en décembre 2016, mais **aucune inspection complète n'a été réalisée avant mars 2019**, laquelle a donné lieu à un avertissement ;
- **Des non-conformités** (quant à l'absence de mise à jour des modes opératoires normalisés (MON), l'absence de vérification des signes de conscience, l'absence de connaissance des opérateurs de ces signes de conscience, l'insuffisance du contrôle interne et un nombre de personnel insuffisant par rapport à la cadence) similaires à celles présentes sur la vidéo diffusée par L214 **ont été régulièrement constatées en 2019 et reportées dans le cahier de liaison sans qu'elles ne motivent une nouvelle inspection complète**, des mesures administratives, ou la transmission d'un procès-verbal au Producteur de la République - à la différence de ce qui a été décidé en juillet 2020 suite à la diffusion de la vidéo.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N°2024938

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L. 214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Nicolas Huchot
Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

M. Mathieu Lauranson
Rapporteur public

(4^e et 5^e chambres réunies)

Audience du 14 avril 2023
Décision du 4 mai 2023

60-01-02-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n°462171 du 4 avril 2022, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal administratif de Montpellier, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Toulouse, présentée par l'association L. 214.

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 1^{er} octobre 2020, le 16 juillet 2021 et le 17 mars 2023, l'association L. 214, représentée par Me Thouy, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les conditions d'abattage des animaux à l'abattoir de Rodez et révélées par une vidéo diffusée le 24 juin 2020 ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la carence fautive des services vétérinaires de l'Aveyron dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir dans lequel de graves manquements à la réglementation en matière de protection animale ont été constatés ;

- ces manquements avaient déjà été constatés dans un rapport d'inspection de 2016, notamment des non-conformités majeures dans la connaissance et l'application des bonnes pratiques de protection animale, de l'immobilisation des animaux, de leur étourdissement et de leur mise à mort, du contrôle interne par l'abattoir et de l'absence de mesures correctives ;

- dans sa vidéo du 24 juin 2020, les mêmes manquements sont relevés, plus de quatre ans après ;
- elle justifie d'un préjudice moral de 10 000 euros et d'un préjudice matériel de 20 000 euros de frais d'enquête, dès lors qu'elle est à l'origine de la suspension de l'abattoir ;
- le lien de causalité est établi.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 20 avril 2021 et le 19 octobre 2021, la préfète de l'Aveyron conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les moyens de la requête ne sont pas fondés ;
- concernant les préjudices : l'Etat n'intervient qu'en deuxième intention, la responsabilité principale incombe en premier lieu à l'établissement et à ses opérateurs ; le préjudice moral est disproportionné ;
- le préjudice matériel n'est pas justifié ; par ailleurs, rien n'oblige l'association à réaliser des vidéos, qu'elle fait en amont et qui lui font gagné en notoriété ; par ailleurs, le délai de trois mois entre la capture des-images et la diffusion des vidéos interroge sur les motivations réelles de l'association.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n°1099/2009 du 24 septembre 2009 ;
- le règlement UE n°2017/625 du 15 mars 2017 ;
- le règlement UE 2019/627 du 15 mars 2019 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Huchot ;
- les conclusions de M. Lauranson, rapporteur public ;
- les observations de Me Thouy, représentant l'association L. 214.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L. 214 a diffusé le 24 juin 2020 une vidéo, dont les images ont été captées en février de cette même année, de la chaîne d'abattage des ovins de l'abattoir de Rodez, dit L'Arsac, exploitée par une société du groupe Arcadie. A la suite de cette diffusion, le ministre de l'Agriculture a suspendu temporairement l'agrément de la chaîne ovine de l'abattoir et ordonné une inspection. Par sa requête, l'association L. 214 demande l'indemnisation de son préjudice moral et de son préjudice matériel résultant des carences des services vétérinaires de l'Etat dans son contrôle des règles relatives à la protection et au bien-être animal.

Sur la responsabilité :

En ce qui concerne le cadre réglementaire :

S'agissant de l'agrément délivré par l'Etat :

2. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2006 : « *L'agrément des établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, prévu à l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, est délivré préalablement à la mise sur le marché de ces produits ou denrées, par le préfet, dans les conditions prévues au présent chapitre. L'agrément précise la catégorie de produits et la nature de l'activité pour laquelle il est accordé, en indiquant pour chaque catégorie de produits et/ ou nature de l'activité le texte réglementant les conditions sanitaires de préparation et de mise sur le marché qui s'applique dans le cadre de cet agrément.* ». Aux termes de l'article 11-4 de ce même arrêté, relatif aux dispositions particulières applicables aux abattoirs : « (...) Les pièces constitutives du dossier d'agrément doivent comprendre : (...) - les modes opératoires normalisés conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1099/2009 et tels que définis à l'annexe II, alinéa 7° (...) ».

S'agissant de la protection du bien-être animal :

3. Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.* (...) ».

4. Aux termes de l'article 3 du règlement CE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *I. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes (...).* ». Aux termes de son article 4 sur les méthodes d'étourdissement : « *I. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution*

ou l'anoxie prolongée. (...) ». L'article 5 de ce même règlement relatif au contrôle de l'étourdissement prévoit : « 1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort. ». L'article 6 de ce règlement prévoit que : « Modes opératoires normalisés : 1. Les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes et effectuent celles-ci selon des modes opératoires normalisés. (...) ».

5. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *L'immobilisation des animaux doit satisfaire aux dispositions énoncées en annexe II du présent arrêté.* ». Selon l'article 2 bis de ce même arrêté : « *Dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal conformément aux dispositions de l'annexe II bis du présent arrêté.* ». L'article 3 ajoute « *Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont les suivants : (...) c) électronarcose, (...)» et l'article 5 indique « *La saignée des animaux doit être réalisée conformément aux conditions énoncées à l'annexe V du présent arrêté.* ». Enfin l'article 9 de cet arrêté précise : « *Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défectuosité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel. Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté.* »*

S'agissant des contrôles du respect du bien-être animal :

6. Aux termes de l'article 1^{er} du règlement UE du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux (...) : « (...) 2. Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines: a) des denrées alimentaires et de leur sécurité, leur intégrité et leur salubrité à tout stade de la production, de la transformation et de la distribution de ces denrées, y compris les règles visant à garantir des pratiques commerciales loyales et la protection et l'information des consommateurs, ainsi que la fabrication et l'utilisation des matériaux et articles destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (...) f) des exigences en matière de bien-être des animaux; (...) ». Aux termes de l'article 21 de ce règlement : « 1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), sont effectués à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, tout au long de la chaîne agroalimentaire. (...) ». Aux termes de l'article 138 de ce règlement : « 1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent : a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur; et b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce

manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles. (...). Aux termes de l'article 7 de ce règlement : « *La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.* ». Le chapitre III de ce règlement prévoit ensuite des prescriptions supplémentaires applicables aux abattoirs, quant à la configuration, construction et équipement des abattoirs à l'article 14, aux opérations de prise en charge et d'immobilisation à l'article 15, les procédures de contrôle interne aux articles 16 et 17.

7. Selon une instruction du 13 novembre 2019 du ministère de l'Agriculture portant sur l'organisation des contrôles officiels relatifs à la protection animale en abattoir au moment de la mise à mort et des opérations connexes, qui reprend et complète des instructions précédentes portant sur les obligations de contrôle des services vétérinaires : « *(...) La présente instruction précise les modalités spécifiques des différents niveaux du contrôle officiel concernant la protection des animaux à l'abattoir au moment de la mise à mort et des opérations annexes telles que définies dans le règlement (CE) n°1099/2009 et l'article 44 du règlement délégué (UE) n°2019/625 complétant le règlement (UE) n°2017/625. (...).* ». Le point 2.1 de cette instruction prévoit que : « *Il est indispensable de réaliser quotidiennement des contrôles inopinés portant sur un ou plusieurs points suivants : le respect des conditions de protection des animaux lors du déchargeement, de l'hébergement et de l'aménée des animaux au poste de mise à mort ; • l'efficacité de l'étourdissement sur un échantillon significatif en recherchant directement l'absence de signes de conscience des animaux sur au moins deux indicateurs et en vérifiant la persistance de l'inconscience jusqu'à la mort ; • l'absence de signe de vie avant les opérations d'habillage ou d'échaudage. (...) Aucun enregistrement dans le système d'information RESYTAL n'est exigé pour ces inspections inopinées du fonctionnement. Néanmoins, les non-conformités identifiées doivent être systématiquement relevées a minima dans un cahier de liaison ou une fiche de relevé de non-conformités permettant la mise en place rapide d'actions correctives par l'exploitant (...).* ». Le point 2.3 de cette instruction prévoit que « *(...) deux inspections complètes de la protection animale sont réalisées annuellement pour chaque chaîne d'abattage qu'elle soit mono ou multi-espèces. Au cours de ces inspections, toutes les espèces et catégories d'animaux abattus et tous les modes d'abattage doivent être contrôlés (i.e avec et sans dérogation à l'obligation d'étourdissement le cas échéant). (...) Ces inspections se font à l'aide des grilles et des vademecum « Protection animale en abattoir de boucherie » / « Protection animale en abattoir de volailles/lagomorphes » et « Abattoirs d'animaux de boucherie » / « Abattoirs de volailles et de lagomorphes ». Elles font obligatoirement l'objet d'un enregistrement et d'un rapport RESYTAL via la grille « protection animale » dédiée pour chaque chaîne d'abattage. (...).* ». Le point 2.3.3 Catégorisation : « *(...) En application de l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-879 du 14/11/2016 concernant la modulation de la redevance sanitaire d'abattage, il est demandé aux SVI de réaliser une inspection complète de l'établissement qui inclut un volet sanitaire et un volet protection animale. La note globale de cette inspection permet de déterminer la catégorie d'une chaîne d'abattage. (...).* ». Enfin le chapitre III de cette instruction indique que toute non-conformité constatée, que ce soit dans le cadre d'un contrôle inopiné ou d'une inspection programmée, doit faire l'objet de suites administratives systématiques et proportionnées, éventuellement assorties de suites pénales.

En ce qui concerne les manquements de l'abattoir de l'Arsac du district de Rodez :

8. Il résulte de l'instruction que l'association L. 214 a diffusé, le 24 juin 2020, une vidéo tournée en février de la même année dans l'abattoir de l'Arsac, montrant sur le poste de mise à mort des manipulations violentes et des actes de violences, notamment des ovins tirés par la queue, les oreilles ou les pattes alors qu'ils ne sont pas étourdis, l'absence d'immobilisation des ovins qui sautent à l'extérieur du restrainer ou au-dessus de congénères, l'absence

d'immobilisation pendant toute la durée de l'abattage rituel, l'absence d'étourdissement systématique lors de l'abattage traditionnel, l'absence de vérification de l'inconscience de l'animal et de réalisation d'étourdissement de secours et des mauvais gestes de saignée. Bien que cette vidéo ne précise pas la date exacte de la prise de vue ni la durée de captation des images, elle révèle des manquements aux règles relatives au bien-être animal dont la réalité n'est pas contestée en défense et qui ont d'ailleurs conduit le ministre de l'agriculture à suspendre l'agrément de la chaîne ovine de l'abattoir. Dans ces conditions, et en admettant même que la mauvaise manipulation de la pince « trois points » enserrant le cou de l'animal plutôt que le cerveau ou le non-respect de certaines règles d'hygiène soient sans incidence sur le bien-être animal, les manquements à la réglementation relative au bien-être animal par la société gestionnaire de l'abattoir de Rodez sur la chaîne ovine, visibles sur la vidéo de l'association requérante, sont établis. Il résulte également de l'instruction que des manquements similaires avaient déjà été constatés lors d'une inspection des services vétérinaires en matière de protection animale réalisée les 4 et 5 avril 2016.

En ce qui concerne les contrôles réalisés par les services vétérinaires en matière de protection du bien-être animal :

S'agissant des inspections complètes annuelles :

9. Il résulte de l'instruction que, à la suite du rapport d'inspection complète en matière de protection animale des 4 et 5 avril 2016 de la chaîne ovine de l'abattoir de l'Arsac à Rodez, une mise en demeure de mise en conformité a été adressée le 11 mai 2016 par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Aveyron eu égard au nombre important de non-conformités majeures ou moyennes en laissant des délais différents selon les mesures correctrices à réaliser. Toutefois, il résulte également de l'instruction, et en particulier du rapport d'inspection de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) du 8 octobre 2020, qu'aucun document sur le suivi de cette mise en demeure n'a été mis en place et que les non-conformités constatées en avril 2016 sont encore quasiment toutes observées en novembre 2016 par le référent national abattoir (RNA), témoignant d'une absence d'actions correctrices dans les délais impartis, ou à tout le moins de leur inefficacité. En outre, malgré la persistance de ces non-conformités, la DDCSPP de l'Aveyron a levé la mise en demeure par un courrier du 30 décembre 2016 et n'a réalisé aucune inspection complète dédiée à la protection animale en 2017 et 2018 contrairement à l'instruction technique du 14 novembre 2016 qui imposait alors à minima une inspection de ce type par année, malgré les nombreuses non-conformités constatées en 2016. Une nouvelle inspection complète n'a ensuite été conduite qu'en mars 2019 qui sera suivie d'un avertissement par un courrier du 16 avril 2019. Enfin, pour l'année 2020, il est constant qu'aucune inspection complète sur la protection animale n'a été prescrite avant le mois de juin et que celle du mois de juillet n'est intervenue qu'en réaction à la diffusion de la vidéo de l'association requérante. Par ailleurs, ainsi que le relève également le rapport de la BNEVP, il résulte de l'instruction, notamment des cahiers de liaison, que des non-conformités (quant à l'absence de mise à jour des modes opératoires normalisés (MON), l'absence de vérification des signes de conscience, l'absence de connaissance des opérateurs de ces signes de conscience, l'insuffisance du contrôle interne et un nombre de personnel insuffisant par rapport à la cadence) similaires à celles présentes sur la vidéo, étaient régulièrement constatées en 2019 et reportées dans le cahier de liaison sans qu'elles ne motivent une nouvelle inspection complète, des mesures administratives ou la transmission d'un procès-verbal au procureur de la République, à la différence de ce qui a été décidé en juillet 2020 à la suite de la diffusion de la vidéo. Dans ces conditions, les contrôles de l'Etat, prescrits tant par la réglementation européenne que par la réglementation nationale en matière de protection du bien-être animal, sur la chaîne ovine de l'abattoir de l'Arsac à Rodez au

titre des inspections complètes annuelles, ont été insuffisants pour prévenir le risque de maltraitance animale alors même qu'à raison des non-conformités majeures relevées en 2016 une vigilance et un suivi particuliers s'imposaient.

S'agissant des inspections quotidiennes inopinées :

10. Il résulte des textes mentionnés aux points ci-dessus que les réglementations européenne et nationale imposent une présence continue du service d'inspection vétérinaire pendant les horaires de fonctionnement de l'abattoir pour assurer les diverses missions de contrôle, dont celle portant sur la protection du bien-être animal, en particulier des inspections inopinées quotidiennes. Il résulte de l'instruction, en particulier du rapport de la BNEVP, que de nombreux manquements à la protection animale ont été consignés dans le cahier de liaison, notamment en 2019, en particulier pour les difficultés d'immobilisation le 12 novembre 2019, mais n'ont pas fait l'objet de suites administratives appropriées ou le cas-échéant de signalement au procureur de la République pour les plus graves d'entre eux. Par ailleurs, eu égard au rapport d'avril 2016 relevant un nombre significatif de non-conformités majeures, il revenait au service vétérinaire d'assurer une vigilance particulière de cet abattoir quant au bien-être animal. Enfin, si la préfète indique que les caméras installées dans l'abattoir sans autorisation ont filmé de nombreuses heures d'affilées et que le montage sous forme de « rush » accentue la fréquence des manquements alors que ces agents ne peuvent assurer un contrôle continu, il résulte toutefois de l'instruction que des non-conformités, y compris sur le début de l'année 2020, période de captation de ce film, ont bien été consignées, mais sans leur donner aucune suite. Dans ces conditions, la carence fautive des services vétérinaires lors des contrôles inopinés quotidiens, par l'absence de mesures correctrices suffisantes, a contribué à l'absence de respect de la réglementation relative au bien-être animal par la société exploitante.

11. Il résulte de tout ce qui précède que l'insuffisance des contrôles exercés par les services de l'Etat, alors qu'ils avaient déjà eu connaissance de manquements graves à la réglementation relative à la protection animale sur la chaîne ovine de l'abattoir de l'Arsac à Rodez, constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Sur les préjudices :

12. Eu égard à son objet social dédié à la protection animale et étant à l'origine de la diffusion de la vidéo ayant conduit à la suspension de l'agrément de la chaîne ovine de l'abattoir par le ministre de l'agriculture, les carences fautives de l'Etat doivent être regardées comme ayant directement préjudicié aux intérêts que l'association L. 214 défend.

13. En premier lieu, si l'association soutient subir un préjudice matériel au titre des frais mis en œuvre pour réaliser les films clandestins tournés dans les abattoirs, ce préjudice n'est toutefois établi par aucune pièce et ne saurait par suite être indemnisé.

14. En second lieu, et dès lors d'une part que l'association requérante justifie de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre, tenant notamment au respect du bien-être animal dans les abattoirs et, d'autre part, du caractère personnel d'un tel préjudice en l'espèce en raison de son implication directe, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral lié à la faute de l'Etat dans l'insuffisance de ses contrôles de la réglementation relative à la protection animale par l'abattoir de l'Arsac, en lui allouant une indemnité de 3 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

15. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à l'association L. 214 d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 3 000 euros à l'association L. 214.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à l'association L. 214 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association L. 214 et à la préfète de l'Aveyron.

Délibéré après l'audience du 14 avril 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Denis Besle, président du tribunal,
- M. Eric Souteyrand, président,
- M. Jérôme Charvin, président,
- M. Hervé Verguet, premier conseiller,
- M. Nicolas Huchot, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 4 mai 2023.

Le rapporteur,

N. Huchot

Le président,

D. Besle

La greffière,

M.-A. Barthélémy

La République mande et ordonne au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 4 mai 2023,



Abattoir de Blancafert (Cher - 18)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

17 décembre 2020 : L214 diffuse une vidéo de la chaîne d'abattage de volailles de l'abattoir de Blancafert.

Le Préfet du cher annonce suspendre les activités d'abattage **avant de revenir sur sa décision deux jours plus tard** sous prétexte que « *les 48 heures ont été mises à profit pour résoudre les non-conformités et se conformer à la réglementation dans le domaine de la protection animale* ».

27 mai 2025 : Le tribunal administratif d'Orléans reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés à l'abattoir

- Nombreux dysfonctionnements de la chaîne d'accrochage des volailles, tant sur la durée de suspension (en moyenne 4 à 6 minutes), que sur la hauteur inadaptée.

Contrôles des services vétérinaires

- Un rapport d'inspection du 24 juillet 2020 révèle que **les services vétérinaires avaient connaissance des manquements**, qualifiés de « *non-conformités majeures* » ;
- **Aucune mesure n'a jamais été prise** jusqu'à la diffusion de la vidéo par L214 ;

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS**

bd

N° 2200031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Aurore Bardet
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

M. Alexandre Lombard
Rapporteur public

5^{ème} Chambre

Audience du 13 mai 2025
Décision du 27 mai 2025

03-05-01-03
60-01-02-02-02
60-01-03-04
61-01-03
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et des pièces complémentaires enregistrés les 5 janvier 2022, 18 octobre et 20 novembre 2024, l'association L214, représentée par Me Thouy et Me Vidal, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral, outre une somme de 15.000 euros au titre de son préjudice matériel ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (DDETSPP) ont commis des fautes consistant en un défaut de surveillance et de contrôle de l'abattoir exploité par la SAS Les volailles de Blancafort ainsi que de mise en œuvre de leur obligation de sanction.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 18 octobre 2024 et 9 décembre 2024, le préfet du Cher conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens ne sont pas fondés.

Par une première ordonnance du 3 octobre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée 9 18 octobre 2024 à 12 heures.

Par une deuxième ordonnance du 21 octobre 2024, la clôture de l'instruction a été reportée et fixée au 21 novembre 2024 2024 à 12 heures.

Par une troisième ordonnance du 25 novembre 2024, la clôture de l'instruction a été fixée 9 décembre 2024 à 12 heures.

Par un courrier du 8 avril 2025, l'association L214 a été informée, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le tribunal était susceptible de se fonder sur le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions fondées sur des faits génératrices distincts de celui invoqué dans la demande préalable, celle-ci n'évoquant que les irrégularités sur la ligne d'accrochage constatées par l'association en décembre 2020.

Par un courrier du 18 avril 2025, l'association L214 a été invitée, en application de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, à produire la demande préalable quant à ses conclusions indemnitàires fondée sur le fait génératrice suivant : carence des autorités du département du Cher à faire cesser le manquement révélé dans les rapports d'inspection du 20 mars 2023 au 21 avril 2023 quant à la mortalité anormalement élevée des animaux sur le quai de décharge, dans un délai de 15 jours sous peine d'irrecevabilité de ces conclusions.

Vu

- la réponse de l'association L214 au moyen d'ordre public soulevé par le tribunal enregistrée le 18 avril 2025 et communiquée ;
- la réponse de l'association L214 à la mesure de régularisation enregistrée le 30 avril 2025 et communiquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ;
- le règlement d'exécution (UE) 2022/160 de la Commission du 4 février 2022 ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
- le code civil, et notamment son article 515-14 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bardet,
- les conclusions de M. Lombard, rapporteur public,
- et les observations Me Thouy, représentant l'association L214.

Une note en délibéré présentée par l'association L. 214 a été enregistrée le 13 mai 2025.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que l'association L214 a diffusé le 17 décembre 2020 une vidéo tournée dans l'abattoir de Blancafort (18410), établissement géré par la société SAS Les Volailles de Blancafort, situé dans le département du Cher, dans laquelle sont filmés et mis en évidence divers dysfonctionnements de la chaîne d'abattage des volailles. Par un courrier du 6 septembre 2021, notifié le 13 septembre 2021, l'association L214 a présenté au représentant de l'Etat dans le département du Cher une demande indemnitaire à fin de réparation des préjudices qu'elle estime avoir subi du fait de « *la carence fautive des services vétérinaires dans l'exercice de leur mission de contrôle et de sanction au sein de cet abattoir* » dès lors que, « *à la suite de la diffusion de ces images, le préfet du Cher à lui-même constaté l'existence de ces non-conformités majeures* ». Par la présente requête, l'association L214 demande au tribunal la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité de 10.000 euros en réparation de son préjudice moral, outre 15.000 euros en réparation de son préjudice matériel.

Sur le cadre juridique applicable :

En ce qui concerne le cadre juridique général en matière de bien-être animal :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. (...)* ». Selon l'article L. 214-3 du même code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* ». L'article R. 214-65 de ce code dispose : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de décharge, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.* ». Et selon l'article R. 214-71 : « *La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience.* ».

3. En second lieu, aux termes de l'article 3 du règlement CE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes (...).* ». Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1982, pris sur le fondement de l'ancien article 276 du code rural et de la pêche maritime repris par l'article L. 214-3 précité : « *Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté.* ». Le même arrêté précise que les animaux ne doivent subir aucune souffrance évitable ni aucun effet néfaste sur leur santé, qu'ils reçoivent une alimentation saine, doivent avoir accès à l'eau et doivent être soignés. L'arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.

En ce qui concerne la réglementation quant aux lignes d'accrochage :

4. Aux termes de l'article 5.1 de l'annexe II du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *5.1. Les lignes d'accrochage sont conçues et installées de manière que les oiseaux suspendus ne rencontrent aucun obstacle et que les causes de dérangement pour les animaux soient réduites au minimum.* ». Aux termes de l'article 5.2. de cette même annexe : « *Les lignes d'accrochage sont conçues de manière à ce que les oiseaux ne restent pas suspendus consciens plus d'une minute. Toutefois, les canards, les oies et les dindes ne restent pas suspendus consciens plus de deux minutes.* ». L'article 5.3. de cette même annexe dispose : « *La ligne d'accrochage est facilement accessible sur toute sa longueur jusqu'au point d'entrée dans l'échaudoir, au cas où il serait nécessaire de retirer les animaux de la chaîne d'abattage.* ».

En ce qui concerne l'obligation de formation des opérateurs au poste d'accrochage :

5. Aux termes de l'article 7 du Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables. / 2. Les exploitants veillent à ce que les opérations d'abattage énumérées ci-après ne soient réalisées que par les personnes titulaires du certificat de compétence correspondant, conformément aux dispositions de l'article 21, attestant leur capacité à effectuer ces opérations conformément aux règles fixées dans le présent règlement : (...) e) l'accrochage ou le hissage d'animaux vivants...)* ».

En ce qui concerne les missions de surveillance et de contrôle des abattoirs des services de l'Etat :

6. Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 prévoit dans son point 32 que : « *les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, dans tous les secteurs et en ce qui concerne tous les opérateurs, activités, animaux et biens régis par la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire. La fréquence des contrôles officiels devrait être établie par les autorités compétentes eu égard à la nécessité d'ajuster les efforts de contrôle au risque et au niveau de conformité attendu dans les différentes situations, y compris en ce qui concerne d'éventuelles violations de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses (...).* ». Le point 43 de ce même règlement prévoit qu'il « *établit un cadre législatif unique pour l'organisation des contrôles officiels* » et que « *la Commission devrait pouvoir compléter les règles fixées dans le présent règlement en adoptant des règles spécifiques de contrôle officiel susceptibles de répondre aux besoins des contrôles dans les domaines en question. En particulier, ces règles devraient établir des exigences spécifiques applicables à la réalisation des contrôles officiels et à la fréquence minimale de ces contrôles.* ». L'alinéa 1 de l'article 44 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la commission du 25 mars 2019 précise que : « *En cas de non-respect des règles concernant la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort établies aux articles 3 à 9, 14 à 17, 19 et 22 du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, le vétérinaire officiel vérifie que l'exploitant du secteur alimentaire prend immédiatement les mesures correctrices nécessaires et évite que cela ne se reproduise.* ». L'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2022/160 du 4 février 2022 prévoit que : « *Les autorités compétentes des États membres (11) effectuent, au moins une fois par année civile, des contrôles officiels et notamment des inspections portant sur*

les animaux et les œufs à couver et sur les conditions dans lesquelles ces animaux et ces œufs à couver sont détenus ou produits dans les types suivants d'établissements situés sur leur territoire qui ont obtenu l'agrément de l'autorité compétente (...) ». Par ailleurs, selon l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime : « I. — Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le 3^e de l'article 444-3 et les articles 444-4, 444-6 à 444-9, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, ainsi que par le présent livre, à l'exception de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier et du titre IV : 1^o Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ; (...) ». Selon l'article L. 206-2 du même code : « I. - Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions suivantes : (...) - de l'article L. 214-3 et des règlements pris pour son application ; (...) et sauf urgence, l'autorité administrative met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'elle détermine. Elle l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, ou sans délai en cas d'urgence, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction ».

7. D'une part, il résulte de ces dispositions que les services vétérinaires doivent procéder à des contrôles des abattoirs. L'existence de manquement aux conditions des opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux ne révèle donc pas, à elle seule, une faute de l'administration dans sa mission de contrôle de ces installations, l'existence d'une telle faute devant s'apprécier en tenant compte des informations dont elle pouvait disposer quant à l'existence de facteurs de risques particuliers ou d'éventuels manquements de l'exploitant. Ces risques sont évalués au regard des indications dont les services de l'Etat disposent, notamment quant à la taille et aux conditions d'exploitation des établissements ainsi qu'à l'existence des manquements précédemment relevés.

8. D'autre part, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que la réglementation européenne confère un caractère prioritaire aux mesures à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour le bien-être des animaux, dans l'objectif de remédier aux non-conformités et d'empêcher leur renouvellement ou répétition. A cette fin, les vétérinaires officiels doivent adopter une approche proportionnée et progressive en tenant compte des antécédents de l'opérateur. Les agents de l'Etat, sous la surveillance continue desquels s'opèrent, dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux, disposent d'une large marge d'appréciation quant aux mesures, au besoin coercitives, à mettre en œuvre, qui peuvent aller d'un simple rappel ou d'une instruction à un arrêt de la production.

9. Il s'ensuit qu'une faute commise par les services vétérinaires d'inspection dans l'exercice des pouvoirs qui sont les leurs pour veiller à l'application des dispositions applicables en matière de bien-être animal dans les abattoirs est de nature à engager la responsabilité de l'Etat s'il en résulte pour celui qui s'en plaint un préjudice direct et certain.

Sur les conclusions indemnitàires :

En ce qui concerne l'existence de fautes :

10. Il résulte de l'instruction que l'association L214 a tourné puis mis en ligne et diffusé sur internet le 17 décembre 2020 une vidéo, dont la préfecture avait été informée et avait pris connaissance à la suite d'un mail du 14 décembre 2020 que lui avait envoyé l'association

L214, tournée dans l'abattoir de volailles de Blancafort démontrant de nombreux dysfonctionnements de la chaîne d'accrochage des volailles, tant sur la durée de suspension que sur la hauteur inadaptée de ladite chaîne. Ces dysfonctionnements dont la réalité est établie par cette vidéo sont corroborés par le rapport d'inspection des services de l'Etat dans le Cher daté 11 décembre 2020, soit trois jours avant que la préfecture ait eu connaissance de cette vidéo, qu'à la suite d'une inspection du jour même, « *deux non conformités majeures* » avaient été relevées, lesquelles portaient sur « *la durée de suspension des animaux avant étourdissement est supérieure à 2 minutes (...) Ce point vous avait été exposé lors de la rencontre du 21 septembre 2020 avant la DDCSPP et aucune mesure correctrice n'a été apportée depuis.* 2) *Aucun opérateur travaillant au poste d'accrochage ne disposait de son certificat de compétence, ce qui constitue un manquement grave.* ».

S'agissant des contrôles réalisés antérieurement à la diffusion de la vidéo du 17 décembre 2020 par l'association L214 :

11. Si le préfet du Cher soutient avoir pris les mesures nécessaires aux manquements qui ont été antérieurement constatés à la diffusion de cette vidéo en décembre 2020, il résulte de l'instruction que les services vétérinaires avaient eu connaissance dès le 24 juillet 2020 par ses services de ces mêmes manquements qualifiés de « *non conformités majeures* » lors d'une inspection, sans cependant qu'aucune mesure ne soit prise avant une mise en demeure en date du 16 décembre 2020. Le rapport d'inspection du 24 juillet 2020 révèle que la maîtrise des risques a été jugée insuffisante puisque « *le défaut du temps d'accrochage est un défaut structurel qui a été constaté à plusieurs reprises par les services d'inspection. Les travaux de rénovation étaient initialement prévus pour septembre 2020 et ont été repoussés suite à la crise sanitaire COVID-19. En moyenne, les dindes sont accrochées entre 4 et 6 minutes.* ». La réunion du 21 septembre 2020 en présence notamment du directeur de la direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher (DDETSP) et de la directrice de l'établissement n'a abouti à aucune mesure prise, même transitoires ou temporaires, pour qu'il soit mis fin à ces manquements. Dans ces conditions, et en dépit des contrôles sanitaires réalisés avant la diffusion de la vidéo de l'association L214 le 17 décembre 2020 et des informations dont les services vétérinaires avaient connaissance, le défaut de mesures à prendre pour éliminer ou maîtriser les risques pour le bien-être des animaux avant la diffusion de la vidéo présente un caractère fautif de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

S'agissant des contrôles réalisés postérieurement à la diffusion de la vidéo du 17 décembre 2020 par l'association L214 :

12. Le préfet du Cher soutient que, au cours des années 2020 et 2021, les services vétérinaires d'inspection ont réalisé douze contrôles de cet abattoir ayant donné lieu à trois mises en demeure et un procès-verbal.

13. Il résulte de l'instruction qu'à la suite du rapport d'inspection du 11 décembre 2020, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations a adressé par un courrier du 16 décembre 2020 à l'exploitant une mise en demeure de prendre les mesures correctrices nécessaires aux manquements constatés dans un délai de 48 heures ou de transmettre dans ce même délai les mesures transitoires exigées accompagnées d'un plan de mise en conformité pérenne. Contrairement à ce que soutient l'association requérante L214, dès le 17 décembre 2020, la société LDC a transmis un courriel expliquant les différents engagements pris pour remédier aux manquements, le 19 décembre 2020 les modalités d'accrochage ont été modifiées et les formations des agents ont débuté le 22 décembre 2020 comme le démontre les huit attestations fournies, ces éléments ayant conduit à la levée de la mise en demeure. Si la

requérante soutient que la régularisation de cette non-conformité n'est intervenue que le 12 juillet 2022 et qu'aucune inspection n'a eu lieu entre le 11 décembre 2020 et le 23 novembre 2021, il résulte toutefois de l'instruction que le 19 décembre 2020, une inspection ciblée en protection animale a été réalisée au sein de cet établissement concernant le système d'accrochage transitoire proposé dans l'attente de la réalisation du nouveau quai d'accrochage ayant donné lieu à un rapport daté du 3 février 2021, notifié le 23 février 2021, pour lequel la directrice s'est engagée à réaliser ces travaux au plus tard le 1^{er} octobre 2021, date limite reprise dans la mise en demeure du 17 février 2021 et que les temps d'accrochage des animaux ont été mesurés de la 4^{ème} à la 10^{ème} semaine de l'année 2021, toutes les mesures réalisées affichant des temps inférieurs à 2 minutes. Si l'association L214 soutient encore qu'il n'y a aucun moyen de savoir si ces données ont été retranscrites correctement, elle ne rapporte cependant aucun élément qui permettrait d'établir que les données saisies seraient mensongères ou erronées. La mise en demeure au 1^{er} octobre 2021 a été levée à la suite de l'inspection réalisée du 23 novembre au 3 décembre 2021, sans que les manquements initialement retenus en décembre 2020 ne soient repris et lors de laquelle la maîtrise des risques a été jugé acceptable. Dans ces conditions, et au regard des mesures transitoires réalisées permettant de satisfaire aux manquements graves constatés, l'association L.214 n'est pas fondée à soutenir que les services de l'Etat dans le département n'auraient pas pris les mesures proportionnées.

14. Il résulte du rapport déposé le 3 février 2021 à la suite de l'inspection réalisée entre le 11 et 21 décembre 2020, que plusieurs manquements ont été constatés, mais n'ont pas été repris, ni dans la mise en demeure du 16 décembre 2020 concernant « *l'absence de vérification des signes de consciences par les opérateurs selon le binôme en poste après étourdissement et avant saignée ; absence de plan de maintenance et de GMAO (...) ; absence de plan de formation interne à la protection animale ; les signes de conscience/ d'inconscience et d'absence de vie retenus pour le contrôle interne des MON ne sont pas justifiées (...)* ; concernant le MON saigné, les pratiques réalisées ne sont pas décrites ; absence de MON gestion des animaux adaptés à l'abattage ; le registre RPA n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection documentaire », ni dans celle adressée le 17 février 2020 concernant notamment la gestion des flux et la rénovation du quai d'accrochage avant le 1^{er} octobre 2021. Si le rapport d'expertise du 27 juin 2022 établi au regard de l'inspection du 23 novembre au 3 décembre 2021 mentionne que « *les conditions d'attente du nouveau quai de déchargement sont conformes* » mais que des « *pannes nombreuses et répétées sur l'année 2021/ont conduit à des problèmes de fonctionnement et à des situations en fonctionnement dégradé trop nombreuses* », le rapport d'expertise du 30 juin 2023 réalisé à la suite de l'inspection des 20 mars au 21 avril 2023 a conclu que la maîtrise des risques était insuffisante et qu'il était « *urgent de remédier aux étouffements d'animaux constatés au niveau des tapis d'amenée à l'accrochage* ». Suite à ce rapport, une mise en demeure de prendre les mesures correctives permettant d'éviter les étouffements au niveau du quai de l'abattoir sous quinze jours a été adressée dès le 4 juillet 2023. Toutefois, au regard des mesures prises et de l'inspection réalisée du 10 au 11 août 2023, la mise en demeure a été levée le 11 juillet 2023, l'inspection ayant révélé, par une formulation certes maladroite, qu'il n'y avait plus d'étouffements imputables au fonctionnement des quais d'abattoir en raison de « *l'augmentation de la vitesse des tapis en sortie du basculeur* » et a conclu que la maîtrise des risques était satisfaisante. Dans ces conditions, l'association L214 n'est pas fondée à soutenir que les services de l'Etat n'ont pas pris les mesures nécessaires et proportionnées afin de faire cesser ce manquement aux règlementations applicables relatives au bien-être animal.

En ce qui concerne la réparation des préjudices subis par l'association L214 :

S'agissant du préjudice matériel :

15. Si l'association L214 soutient avoir subi un préjudice matériel au titre des frais mis en œuvre pour réaliser les films clandestins tournés dans les abattoirs, ce préjudice n'est toutefois établi par aucune pièce et ne saurait par suite ouvrir droit à indemnisation.

S'agissant du préjudice moral :

16. Eu égard à son objet social dédié à la protection animale et étant à l'origine de la diffusion de la vidéo ayant conduit à la mise en demeure de l'abattoir, la carence fautive de l'Etat doit être regardée comme ayant directement préjudicié aux intérêts que l'association L214 défend.

17. Dès lors que l'association requérante justifie de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre, tenant notamment au respect du bien-être animal dans les abattoirs et d'autre part, du caractère personnel d'un tel préjudice en l'espèce en raison de son implication directe, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral lié à la faute de l'Etat dans l'insuffisance de ses contrôles en matière de réglementation relative à la protection animale par l'abattoir de la société SAS Les Volailles de Blancafort en condamnant l'Etat à lui verser à ce titre une indemnité de 4 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à l'association L214 au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à l'association L214 une indemnité de 4 000 (quatre-mille) euros.

Article 2 : L'Etat versera à l'association L214 une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association L214 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214 et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie en sera adressée pour information au préfet du Cher.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2025, à laquelle siégeaient :

M. Samuel Deliancourt, président,
M. Jean-Luc Jaosidy, premier conseiller,
Mme Aurore Bardet, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mai 2025.

La rapporteure,

Le président,

Aurore BARDET

Samuel DELIANCOURT

La greffière,

Aurore MARTIN

La République mande et ordonne au préfet du Cher en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Abattoir de Mauléon-Licharre

(Pyrénées-Atlantique - 64)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

29 mars 2016 : L214 diffuse une vidéo de la chaîne d'abattage des ovins et bovins de l'abattoir de Mauléon-Licharre, dit « les abattoirs du Pays de Soule », exploité en régie par la communauté de communes du Pays de la Soule depuis 2009.

Quelques heures plus tard, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques décide de la suspension temporaire des activités d'abattage.

23 mai 2016 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques lève la suspension.

29 octobre 2018 : Le tribunal correctionnel de Pau reconnaît la culpabilité des Abattoirs du Pays de Soule, de son ancien directeur et de plusieurs salariés, notamment pour :

- mise à mort d'un animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations et équipements conformes,
- mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif,
- immobilisation et mise à mort d'un animal en vue de son abattage, sans précaution pour lui éviter de souffrir,
- abattage ou mise à mort d'un animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'un personnel qualifié,
- saignée tardive d'un animal étourdi pour abattage,
- abattage ou mise à mort d'un animal sans étouffissement préalable.

20 juillet 2023 : Le tribunal administratif de Pau reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés à l'abattoir

- Manipulations violentes et actes de violences infligés à des ovins sur le poste de mise à mort :
 - animaux tirés par la toison ou les oreilles alors qu'ils ne sont pas étourdis,
 - coups de crochet métallique sur la tête,

- coups de pied,
- absence d'étourdissement systématique lors de l'abattage,
- ovins jetés contre la table d'affalage dans le but de les étourdir,
- agneaux manifestant des signes de conscience lors de la saignée,
- agneaux déambulant dans les locaux de l'abattoir après d'être échappés du restrainer et assistant à la mise à mort de certains de leurs congénères ;
- Actes de violence commis à l'encontre de bovins :
 - usage fréquent d'aiguillons électriques pour les faire avancer,
 - mise en oeuvre de pratiques consistant à faire entrer les veaux par deux ou trois dans un box d'immobilisation destiné à n'accueillir qu'un animal et conduisant les animaux à se piétiner,
 - immobilisations manquées en raison de défaillances du pistolet par tige perforante,
 - bovins manifestant des signes de conscience lors de la saignée,
 - opérations de découpe commençant sur des animaux dont le décès n'est pas certain.

Contrôles des services vétérinaires

- Des manquements à la réglementation encadrant la mise à mort des animaux ont été **constatés et consignés par les services vétérinaires avant 2015** ;
- Ces manquements ont donné lieu à de **simples rappels à l'ordre** des employés concernés et n'ont pas fait l'objet de suites administratives appropriées, ni de signalements au Procureur de la République, pour les plus graves d'entre eux ;
- Lors de l'audition par la gendarmerie nationale, **les services vétérinaires ont reconnu tolérer certaines pratiques illégales** et notamment avoir laissé perdurer de mauvaises pratiques de saignée, effectuées par cisaillement plutôt que par section nette de la carotide.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

ps

N° 2101030

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L. 214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lola Neumaier
Rapporteure

Le tribunal administratif de Pau

M. Hervé Clen
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 29 juin 2023
Décision du 20 juillet 2023

60-01-02-02-02
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et trois mémoires, enregistrés les 22 avril 2021, 12 décembre 2022, 15 mars 2023 et 1^{er} mai 2023, l'association L. 214, représenté par Me Thouy, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 30 000 euros en réparation des préjudices que lui ont causés les conditions d'abattage des animaux à l'abattoir du Pays de Soule à Mauléon-Licharre et révélées par une vidéo diffusée le 29 mars 2016 ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la carence fautive des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques dans la surveillance et le contrôle de l'abattoir dans lequel de graves manquements à la réglementation en matière de protection animale ont été constatés ;

- une faute simple suffit à engager la responsabilité de l'Etat en l'espèce ;

- elle est fondé à demander la réparation de ses préjudices lesquels doivent être indemnisés à hauteur de :

- 10 000 euros au titre de son préjudice moral, en raison des atteintes aux droits et intérêts collectifs qu'elle défend ;

- 20 000 euros au titre de son préjudice matériel, en raison des frais d'enquête qu'elle a dû engager pour établir la violation des règles de protection animale ;

- le lien de causalité est établi.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 5 septembre 2022, 31 janvier 2023, et 30 mars 2023, le préfet des Pyrénées-Atlantiques conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée en l'espèce ;

- il appartient en premier lieu aux exploitants d'abattoir d'assurer la protection et le bien-être des animaux jusqu'à leur mise à mort, les services vétérinaires n'intervenant qu'en deuxième intention ; aucune carence fautive ne saurait en l'espèce être reprochée aux services d'inspection vétérinaire ;

- la réparation des préjudices résultant de carences imputables aux autorités de l'Etat dans l'exercice de leur mission de contrôle est subordonnée à la commission d'une faute lourde ;

- le lien de causalité n'est pas établi ;

- le préjudice moral allégué n'est pas établi ;

- le préjudice financier allégué n'est pas établi ;

Par une ordonnance du 5 mai 2023, la clôture d'instruction a été fixée au 22 mai 2023.

Un mémoire, présenté pour l'association L. 214, a été enregistré le 22 mai 2023.

Un mémoire, présenté pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, a été enregistré le 22 mai 2023.

Une note en délibéré, présentée pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, a été enregistrée le 4 juillet 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement n°1099/2009 du 24 septembre 2009 ;

- le règlement UE n°2017/625 du 15 mars 2017 ;

- le code rural et de la pêche maritime ;

- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Neumaier ;

- les conclusions de M. Clen, rapporteur public ;

- les observations de Me Vidal, substituant Me Thouy, représentant l'association L. 214 ;

- et les observations de M. Vilarrubias et de M. Mesplede, représentant le préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L. 214 a diffusé le 29 mars 2016 une vidéo , dont les images ont été captées durant le même mois de mars, de la chaîne d'abattage des ovins et bovins de l'abattoir de Mauléon-Licharre, dit abattoir du Pays de Soule exploité en régie par la communauté de communes du Pays de la Soule depuis 2009. A la suite à la diffusion de cette vidéo, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, par une décision du 29 mai 2016, suspendu l'agrément du site s'agissant des activités d'abattage. Par un jugement du 29 octobre 2018, le tribunal correctionnel de Pau a notamment reconnu les abattoirs du Pays de Soule coupables de mise à mort d'un animal dans un établissement d'abattage ne disposant pas d'installations et équipements conformes, mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif, immobilisation et mise à mort d'un animal en vue de son abattage, sans précaution pour lui éviter de souffrir, et reconnu plusieurs de ses employés coupables de mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal, abattage sans étourdissement préalable, abattage d'un animal sans précautions pour lui éviter de souffrir, et saignée tardive d'un animal étourdi pour abattage. Par un courrier du 21 décembre 2020, l'association L. 214 a formé une demande préalable d'indemnisation auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, qui a implicitement rejeté sa demande. Par sa requête, l'association L. 214 demande l'indemnisation de son préjudice moral et de son préjudice matériel résultant des carences des services vétérinaires de l'Etat dans son contrôle des règles relatives à la protection et au bien-être animal.

Sur le cadre juridique applicable en matière de bien-être animal et des contrôles afférents :

2. Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-65 de ce code : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* ». Et aux termes de son article R. 214-71 : « *La saignée doit commencer le plus tôt possible après l'étourdissement et en tout état de cause avant que l'animal ne reprenne conscience* ».

3. Aux termes de l'article 3 du règlement CE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes (...)* ». Aux termes de son article 4 sur les méthodes d'étourdissement : « *1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée. (...)* ». L'article 5 de ce même règlement relatif au contrôle de

l'étourdissement prévoit : « *1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.* ». L'article 6 de ce règlement prévoit que : « *Modes opératoires normalisés : 1. Les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes et effectuent celles-ci selon des modes opératoires normalisés. (...)* ».

4. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *L'immobilisation des animaux doit satisfaire aux dispositions énoncées en annexe II du présent arrêté.* ». Selon l'article 2 bis de ce même arrêté : « *Dans le cas d'un abattage sans étourdissement, l'immobilisation des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est assurée au moyen d'un procédé mécanique appliqué préalablement à l'abattage et est maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal conformément aux dispositions de l'annexe II bis du présent arrêté.* ». L'article 3 ajoute « *Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont les suivants : (...) c) électronarcose, (...)* » et l'article 5 indique « *La saignée des animaux doit être réalisée conformément aux conditions énoncées à l'annexe V du présent arrêté.* ». Enfin l'article 9 de cet arrêté précise : « *Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défectuosité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel. Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté.* ».

5. Aux termes de l'article 9 de l'arrêté du 17 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défectuosité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel. / Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté.* ».

Sur les manquements de l'abattoir du Pays de Soule de Mauléon-Licharre :

6. Il résulte de l'instruction que l'association L. 214 a diffusé au cours du mois de mars 2016 une vidéo tournée au cours de ce même mois, montrant, sur le poste de mise à mort,

des manipulations violentes et des actes de violences infligés à des ovins, notamment des animaux tirés par la toison ou les oreilles alors qu'ils n'étaient pas étourdis, recevant des coups de crochet métallique sur la tête ou des coups de pied de la part d'opérateurs de l'abattoir, l'absence d'étourdissement systématique lors de l'abattage, des ovins jetés contre la table d'affalage dans le but de les étourdir, des agneaux manifestant des signes de conscience lors de la saignée, un agneau écartelé vivant après avoir été pris entre deux crochets en l'absence de l'opérateur de mise à mort, ainsi que des agneaux déambulant dans les locaux de l'abattoir après s'être échappés du restrainer et assistant à la mise à mort de certains de leur congénères. La vidéo diffusée par l'association montre également des actes de violence commis à l'encontre de bovins, tels que l'usage fréquent d'aiguillons électriques pour les faire avancer, la mise en œuvre de pratiques consistant à faire entrer les veaux par deux ou trois dans un box d'immobilisation destiné à n'accueillir qu'un animal et conduisant les animaux à se piétiner, des immobilisations manquées en raison de défaillances du pistolet par tige perforante, des bovins manifestant des signes de conscience lors de la saignée, et enfin, des opérations de découpe commençant sur des animaux dont le décès n'est pas certain. Dans ces conditions, les manquements à la réglementation relative au bien-être animal par les abattoirs du Pays de Soule sur les chaînes ovines et bovines, visibles sur la vidéo diffusée par l'association requérante, sont établis.

Sur les contrôles réalisés par les services vétérinaires en matière de protection du bien-être animal :

En ce qui concerne les inspections quotidiennes inopinées :

7. Il résulte des textes précités que les réglementations européennes et nationales imposent une présence continue du service d'inspection vétérinaire pendant les horaires de fonctionnement de l'abattoir pour assurer les diverses missions de contrôle, dont celle portant sur la protection du bien-être animal, dans le cadre notamment d'inspections inopinées quotidiennes.

8. Il résulte de l'instruction, et notamment des fiches de liaison produites par le préfet en défense, que des manquements à la réglementation relative à la protection du bien-être animal ont été constatés par les services vétérinaires, tels que des comportements non adaptés d'un opérateur de mise à mort qui a manipulé de manière violente des animaux dans le couloir d'amenée, l'absence de contention d'ovins par les employés de l'abattoir qui ne les faisaient pas passer par le restrainer, ou l'absence de vérification, par les opérateurs, de l'état de conscience d'animaux lors de leur mise à mort. Des fiches de liaison en date des mois d'octobre et novembre 2015 révèlent également la persistance de mauvaises pratiques aux postes d'anesthésie et de saignée, ou de mauvaises manipulations d'animaux, notamment de veaux. S'agissant de ce dernier manquement, il résulte de l'instruction, et notamment d'une fiche de liaison en date du 19 mars 2016, que les services vétérinaires ont constatés que trois agneaux avaient été mal saignés, et ont porté l'appréciation selon laquelle cette pratique était inacceptable et contraire au respect du bien-être animal.

9. Le préfet des Pyrénées-Atlantiques fait valoir en défense que les pratiques constatées dans la vidéo diffusée par la requérante étaient ignorées des services vétérinaires et ne sont le fait que des seuls opérateurs de mise à mort. A supposer toutefois que les agents des services vétérinaires aient ignoré une partie de la commission de ces manquements, dès lors notamment, et ainsi qu'il résulte des débats qui se sont tenus au cours de l'audience publique,

que la configuration de l'abattoir rend difficile un contrôle visuel du comportement des opérateurs de mise à mort, ces circonstances ne sont pas de nature à exonérer l'Etat, à qui il appartient de veiller au respect des règles de protection du bien-être animal et pour ce faire de s'assurer que les agents des services de contrôle vétérinaire sont à même de pouvoir effectuer leur contrôle, de sa responsabilité dans son activité de contrôle. De même, les manquements susmentionnés consignés dans des fiches de liaison, qui ont donné lieu à de simples rappels à l'ordre des employés concernés, n'ont pas fait l'objet des suites administrative appropriées ni de signalements au procureur de la République, pour les plus graves d'entre eux. A ce dernier égard, si le préfet des Pyrénées-Atlantiques fait valoir en défense qu'une mise en demeure a été adressée à l'abattoir le 22 septembre 2015 par la direction départementale de la protection des populations, celle-ci ne concernait pas le contrôle relatif au respect du bien-être animal mais celui relatif au non-respect des règles d'hygiène de la chaîne d'abattage, cette mise en demeure constituant la seule mesure contraignante ayant été mise en œuvre par les services de l'Etat, les autres courriers n'ayant consisté qu'en des invitations, à destination de l'abattoir, à prendre des mesures correctives. Il résulte en outre de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'audition par les services de la gendarmerie nationale de la vétérinaire et de la technicienne des services vétérinaires de l'abattoir de Mauléon, du 21 septembre 2016, que les services vétérinaires toléraient des pratiques consistant à ce que plusieurs veaux soient placés dans le box d'immobilisation, alors que le dispositif n'est destiné à accueillir qu'un seul animal, et ont admis, en ce qui concerne les bovins, avoir laissé perdurer de mauvaises pratiques de saignée, effectuée par cisaillement plutôt que par section nette de la carotide.

10. Dans ces conditions, et alors que les rapports d'inspection annuelle devant être réalisées par ces services n'ont pas été produits par le préfet en défense, la carence fautive des services vétérinaires lors des contrôles inopinés quotidiens tirée d'une part de l'absence de mesures adaptées pour faire cesser les manquements constatés, au sens des dispositions précitées de l'article 9 de l'arrêté du 17 décembre 1997 et d'autre part de l'absence de mesures prise en vue de s'assurer de l'effectivité de l'activité de contrôle des opérateurs de mise à mort a contribué à l'absence de respect de la réglementation relative au bien-être animal par les abattoirs du Pays de Soule.

11. Il résulte de tout ce qui précède que les dysfonctionnements précités dans l'activité de contrôle exercée par les services de l'Etat sur les chaînes ovine et bovine des abattoirs du pays de Soule à Mauléon-Licharre relativement au respect de la réglementation relative à la protection animale, constitue une faute susceptible d'engager sa responsabilité.

Sur la réparation la réparation des préjudices de l'association L. 214 :

12. Eu égard à son objet social dédié à la protection animale et étant à l'origine de la diffusion de la vidéo ayant conduit à la suspension de l'agrément de l'abattoir par le ministre de l'agriculture, les carences fautives de l'Etat doivent être regardées comme ayant directement préjudicier aux intérêts que l'association L. 214 défend.

Quant au préjudice matériel :

13. Si l'association soutient subir un préjudice matériel au titre des frais mis en œuvre pour réaliser les films clandestins tournés dans les abattoirs, ce préjudice n'est toutefois établi par aucune pièce et ne saurait par suite être indemnisé.

Quant au préjudice moral :

14. Dès lors que l'association requérante justifie de l'atteinte portée aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre, tenant notamment au respect du bien-être animal dans les abattoirs et d'autre part, du caractère personnel d'un tel préjudice en l'espèce en raison de son implication directe, il sera fait une juste appréciation de son préjudice moral lié à la faute de l'Etat dans l'insuffisance de ses contrôles en matière de réglementation relative à la protection animale par l'abattoir des Pays de Soule de Mauléon-Licharre, en lui allouant une somme de 3 000 euros.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

16. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à l'association L. 214 au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à l'association L. 214 une somme globale de 3 000 (trois-mille) euros.

Article 2 : L'Etat versera à l'association L. 214 une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association L. 214 et au ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Délibéré après l'audience du 29 juin 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Sellès, présidente,
Mme Beneteau, première conseillère,
Mme Neumaier, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 juillet 2023.

La rapporteure,

signé

L. NEUMAIER

La présidente,

signé

M. SELLES

La greffière,

signé

P. SANTERRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des Outre-mer en ce qui le/la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition :
La greffière,

GAEC de Roover (Allier - 03)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

3 décembre 2020 : L214 diffuse une vidéo tournée en montrant les conditions d'élevage des cochons du GAEC du Roover, une exploitation mise en avant par Herta pour illustrer sa « filière préférence ».

11 février 2021 : L214 diffuse une nouvelle vidéo qui contredit les services de la préfecture, lesquels concluaient après une inspection vétérinaire menée les 2 et 3 décembre derniers à « la bonne tenue de l'élevage et à l'absence de non-conformité majeure ».

6 avril 2022 : Le tribunal judiciaire de Moulins reconnaît la culpabilité du GAEC du Roover pour privation de nourriture ou d'abreuvement d'animal domestique ou d'animal sauvage, apprivoisé ou captif et mauvais traitements envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux, de placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance. et le condamne à une amende de 50 000 € (dont 25 000 € avec sursis).

26 avril 2023 : Le cour d'appel de Riom relaxe le GAEC du Roover par une décision que L214 considère comme étant *contra legem*.

23 janvier 2025 : Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés dans l'élevage

- Caudectomie systématique des animaux et absence de matériaux manipulables ;

- Claquage des porcelets de façon systématique et automatique dès lors qu'un porcelet est estimé comme « *non viable* » sans, pour autant, qu'aucune mesure destinée à atténuer la douleur ou la souffrance de l'animal ne soit envisagée ;
- Défaut d'abreuvement ;
- Caillebotis non conformes (la largeur maximale des ouvertures des caillebotis dans certaines salles de l'exploitation n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté du 16 janvier 2003 de sorte que les porcelets peuvent s'y coincer les pattes et agoniser dans l'attente d'une intervention d'un personnel de l'exploitant) ;
- Défaut de soin et d'isolement apporté aux animaux blessés ou malades.

Contrôles des services vétérinaires

- Les manquements identifiés relèvent de **pratiques habituelles et anciennes** au sein de l'entreprise ;
- Au cours du procès, l'Etat n'a pas été en mesure de démontrer si des contrôles avaient été effectués antérieurement à l'alerte donnée par L214 **alors que l'élevage existe depuis 1986** ;
- Suite à la diffusion des vidéos par L214, les services vétérinaires ont réalisé plusieurs contrôles. Si la majorité des manquements ont été identifiés et ont donné lieu à des mesures, **les faits de « claquage des porcelets » ont été tolérés par les services vétérinaires.**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N° 2202707

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association L214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Christophe Nivet
Rapporteur

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Nathalie Luyckx
Rapporteure publique

(2^{ème} chambre)

Audience du 19 décembre 2024
Décision du 23 janvier 2025

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 19 décembre 2022, le 7 août 2023, le 25 décembre 2023 et le 25 mars 2024, l'association L214, représentée par la SELARL Thouy avocats, Me Thouy et Me Vidal, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 35 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de la carence fautive des services vétérinaires dans l'exercice de leur mission de contrôle du groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) de Roover ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- la responsabilité de l'Etat pour faute simple est engagée en raison de sa carence dans l'exercice des missions de contrôle de l'élevage porcin du GAEC de Roover ;

- les manquements des services de l'Etat dans le contrôle de l'exploitation ont permis la persistance de pratiques interdites par la réglementation telles que la caudectomie systématique des animaux, le claquage des porcelets, le défaut d'abreuvement, l'existence de conditions d'hébergement sources de souffrances et de blessures, l'absence de matériaux manipulables, le défaut de soin et d'isolement apporté aux animaux blessés ou malades ;

- les services de l'Etat n'ont pas pris les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces pratiques dans les meilleurs délais ;

- la carence fautive des services vétérinaires lui a causé un préjudice moral s'élevant à 15 000 euros et un préjudice matériel s'élevant à 20 000 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 avril 2023, le 20 septembre 2023 et le 8 mars 2024, la préfète de l'Allier conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens présentés par l'association requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;
- l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Nivet,
- les conclusions de Mme Luyckx, rapporteure publique,
- et les observations de Me Thouy, représentant l'association L214, et de Mme Lancelot, représentant la préfète de l'Allier.

Considérant ce qui suit :

1. Le GAEC de Roover exploite un élevage de porcs sur la commune de Limoise comprenant, en moyenne, 650 truies, 2 700 porcs en post-sevrage et 4 600 porcs à l'engraissement. Le 2 décembre 2020, l'association L214 a diffusé une vidéo afin de révéler les pratiques d'élevage utilisées au sein de cette exploitation. Suite à la diffusion de cette vidéo, le GAEC a fait l'objet d'un contrôle, les 2 et 3 décembre 2020, par les services vétérinaires de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Allier. Le 10 février 2021, l'association L214 a diffusé une nouvelle vidéo afin d'alerter sur la persistance des pratiques révélées en décembre 2020. La diffusion de cette vidéo a également été suivie de contrôles des services vétérinaires de l'Etat ainsi que de courriers visant à faire cesser les non conformités relevées. Par jugement du tribunal judiciaire de Moulins du 6 avril 2022, le GAEC de Roover a été reconnu coupable de privation de nourriture ou d'abreuvement d'animal domestique ou d'animal sauvage, apprivoisé ou captif, de mauvais traitement envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux, de placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance. Par un arrêt de la cour d'appel de Riom du 26 avril 2023, le GAEC de Roover a été relaxé du délit de mauvais traitement envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux pour les faits de caudectomie systématique des porcelets. Par un courrier du 13 septembre 2022, l'association L214 a formé une demande préalable d'indemnisation auprès de la préfète de l'Allier, qui a implicitement rejeté sa demande. Par la présente requête, l'association L214 demande au tribunal l'indemnisation des préjudices résultant des carences des services vétérinaires dans leurs missions de contrôle des règles relatives à la protection et au bien-être animal.

Sur la réglementation applicable en matière de protection du bien-être animal :

En ce qui concerne le cadre juridique général en matière de bien-être animal :

2. Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». Selon les dispositions de l'article L. 214-3 dudit code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. / Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. (...)* ». Aux termes du I de l'article R. 214-7 du même code : « *Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : / 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; / 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; / 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; / 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. / 5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux* ».

En ce qui concerne la caudectomie systématique des animaux et l'absence de matériaux manipulables :

3. Aux termes du chapitre 1^{er} de l'annexe unique de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : « *Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux. / (...) / La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'audition de M. Pascal de Roover du 20 mai 2021, que la totalité des porcs ont la queue sectionnée au cours de leur première semaine de vie. Cette caudectomie est effectuée en raison du risque de caudophagie lié aux conditions de vie des animaux et notamment en l'absence de matériaux manipulables autres que des chaînes suspendues au milieu des cases. Si ces faits ont donné lieu à relaxe du délit de mauvais traitement envers un animal, par arrêt de la cour d'appel de Riom du 26 avril 2023, il résulte de l'instruction que la pratique de la section partielle de la queue est systématique et est réalisée sans anesthésie. Elle inflige ainsi une vive douleur à l'animal alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que des mesures alternatives aient été étudiées ou prises par le GAEC afin de prévenir les actes de caudophagie qui auraient pu survenir en l'absence d'opération. Si un protocole de test d'arrêt de

la coupe systématique des queues et des mesures de suivi des actes de caudophagie ont été relevés lors de l'inspection des services de la DDETSPP du 30 juin 2022, il est établi que le GAEC pratiquait, antérieurement à cette date, la caudectomie systématique des porcelets en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté précité du 16 janvier 2003. Il s'ensuit que l'association requérante est fondée à soutenir que le GAEC de Roover a commis des manquements à la réglementation en ne mettant pas à disposition de ses animaux des matériaux manipulables en quantité suffisante et en procédant, de manière systématique et de longue date, à la section partielle de la queue des porcelets.

En ce qui concerne le claquage des porcelets :

5. Selon les dispositions de l'article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations (...) d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort* ». Aux termes des dispositions de l'article R. 214-77 du même code : « *Les dispositions des articles R. 214-65, R. 214-66 et R. 214-69 à R. 214-71 sont applicables aux animaux abattus ou mis à mort hors des établissements d'abattage dans les cas prévus au I^o de l'article R. 231-6* ». Selon les dispositions de l'article R. 214-66 dudit code : « *Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ». Selon les dispositions de l'article R. 214-78 du même code : « *Sans préjudice de l'article R. 231-6, la mise à mort en dehors des établissements d'abattage est autorisée : (...) 4^o Pour les animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses, lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pratique d'atténuer ces douleurs ou souffrances ; (...)* ». Aux termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs : « *Les procédés autorisés pour l'étourdissement des animaux sont les suivants : / a) Pistolet à tige perforante ; / b) Percussion ; / c) Electronarcose ; / d) Exposition au dioxyde de carbone. (...)* ». Selon les dispositions de l'article 4 du même texte : « *Les procédés autorisés pour la mise à mort des animaux autres que les animaux à fourrure sont les suivants : / a) Pistolet ou fusil à balles libres ; / b) Exposition au dioxyde de carbone ; / c) Caisson à vide ; / d) Dislocation du cou après étourdissement ; / e) Electrocution ; / f) Injection ou ingestion d'une dose létale d'un produit possédant, en outre, des propriétés anesthésiques ; / g) Emploi d'une atmosphère gazeuse appropriée. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que la mise à mort en dehors d'un abattoir n'est autorisée, pour les animaux blessés ou malades, que lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'atténuer les douleurs et la souffrance de l'animal. La percussion de la boîte crânienne n'est permise qu'afin de procéder à son étourdissement avant sa mise à mort qui doit être infligée en appliquant l'un des procédés limitativement énumérés par l'article 4 de l'arrêté du 12 décembre 1997.

6. Il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'audition de MM. Pascal et Loiec de Roover ainsi que des vidéos produites, que le GAEC de Roover utilisait la technique du « claquage » des porcelets en percutant la boîte crânienne des animaux sur une surface dure afin de leur infliger la mort. Cette pratique était utilisée de manière systématique et automatique par l'opérateur dès lors qu'un porcelet était estimé « non viable » sans, pour autant, qu'aucune mesure destinée à atténuer la douleur ou la souffrance de l'animal ne soit envisagée. Cette pratique, susceptible d'entraîner des douleurs extrêmes, notamment en cas d'échec du geste effectué par l'opérateur, ne permet pas d'épargner les porcelets d'une souffrance évitable et est contraire aux dispositions précitées du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 12 décembre 1997. Par suite, l'association L214 est fondée à soutenir que la pratique de « claquage » des porcelets méconnaît la réglementation.

En ce qui concerne le défaut d'abreuvement :

7. Aux termes du chapitre 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux : « (...) Les animaux (...) doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate. (...) ». Selon l'annexe unique de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : « (...) Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante par un dispositif d'abreuvement spécifique (...) ».

8. En l'espèce, il ressort du jugement du tribunal judiciaire de Moulins du 6 avril 2022, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel du 26 avril 2023 sur ce point que les porcs d'élevage ne disposaient pas d'un accès permanent à de l'eau fraîche. Il résulte de l'instruction que le GAEC s'est conformé à la réglementation postérieurement au rapport d'inspection réalisé suite à la visite des services vétérinaires des 2 et 3 décembre 2020 en prévoyant l'installation d'un système d'abreuvement par pipettes ou par bols, opérationnel dès le 11 mai 2021. Antérieurement à la mise en place de ce dispositif, l'absence d'accès permanent à l'eau fraîche a privé les animaux de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction de leurs besoins physiologiques.

En ce qui concerne les conditions d'hébergement :

9. Le II de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs prévoit : « *Les revêtements de sol sont conformes aux exigences suivantes : / (...) / 2. Lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton : / a) La largeur maximale des ouvertures doit être égale à : / 11 mm pour les porcelets ; / 14 mm pour les porcs sevrés ; (...) .* ». Aux termes du chapitre 1^{er} de l'annexe unique du même texte : « *3. Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux : / -d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps ; (...) .* ».

10. Si les vidéos produites permettent de constater que certains porcelets meurent étouffés sous leur mère ou éprouvent des difficultés à s'allaiter et qu'une truie s'est retrouvée coincée en tentant de sortir de sa case, aucun élément ne permet d'affirmer que ces faits, pour regrettables qu'ils soient, sont dus à la mauvaise conception des cases ou que ces cases ne respectent pas les prescriptions réglementaires. Dans le même sens, il ne résulte pas de l'instruction que la propreté des locaux du GAEC de Roover et, en particulier, des espaces de logement des porcs, méconnaît la réglementation en matière de bien-être animal. Toutefois, il résulte de l'instruction que la largeur maximale des ouvertures des caillebotis dans certaines salles de l'exploitation n'était pas conforme aux prescriptions précitées de l'arrêté du 16 janvier 2003 et que, en conséquence, comme les vidéos versées au débat permettent de l'établir, les porcelets pouvaient s'y coincer les pattes et agoniser dans l'attente d'une intervention d'un personnel de l'exploitant. Suite aux contrôles vétérinaires réalisés en décembre 2020, le GAEC de Roover a mis en œuvre les mesures correctives pour faire cesser cette source de souffrance animale au cours de l'année 2021 en procédant au remplacement des caillebotis non conformes.

En ce qui concerne le défaut de soin et d'isolement apporté aux animaux blessés ou malades :

11. Aux termes des dispositions du chapitre 1^{er} de l'annexe 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux : « *b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les*

capacités professionnelles appropriées. / c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. (...) / d) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. / Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable ».

12. Les vidéos produites par l'association L214 permettent d'identifier de nombreux porcs qui présentent d'importantes hernies scrotales, inguinales ou ombilicales et certains animaux qui montrent des signes de souffrance et de détresse respiratoire. Au cours de l'inspection réalisée les 2 et 3 décembre 2020, les services vétérinaires de la DDETSPP ont relevé que, si les animaux sont inspectés quotidiennement, l'éleveur déclare ne procéder à aucun traitement individuel sur les porcs en production et que, en dehors du bâtiment dédié au logement des truies en groupe, l'élevage n'est pas équipé de case d'isolement des animaux malades ou blessés. Lors de ce contrôle, il a été relevé la présence de quelques animaux atteints de hernies inguinales et abdominales et de quelques animaux apathiques détenus parmi leurs congénères. Dans ces conditions, le défaut de soin apportés aux animaux et l'absence d'isolement des animaux blessés au sein d'un local approprié sont caractérisés.

Sur la carence fautive des services de l'Etat dans ses missions de surveillance et de contrôle des exploitations agricoles :

13. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques : « *Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles (...) dans les domaines : / d) des exigences en matière de santé animale ; / (...) / f) des exigences en matière de bien-être des animaux ; (...) ». Selon l'article 9 du même règlement « *1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels de tous les opérateurs régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, en tenant compte : / a) des risques identifiés liés : / i) aux animaux et aux biens ; (...) / 2. Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels régulièrement, à des fréquences appropriées déterminées en fonction des risques, pour détecter d'éventuelles violations délibérées des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses (...) ». Aux termes de l'article 21 de ce règlement : « *1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), sont effectués à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, tout au long de la chaîne agroalimentaire. (...) ». Aux termes de l'article 138 de ce règlement : « *1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent : a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur ; et b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles. (...) ».****

En ce qui concerne les contrôles réalisés antérieurement à la diffusion des vidéos de l'association L214 :

14. Il ressort des dispositions précitées que les exploitations agricoles doivent faire l'objet de contrôles officiels réguliers par les services de l'Etat à une fréquence appropriée. Les autorités de contrôle doivent ainsi, au regard des moyens dont elles disposent, adapter le type et la fréquence

des contrôles à la nature et à la gravité des risques que présentent les exploitations. Ces risques sont évalués au regard des indications dont les services de l'Etat disposent, notamment quant à la taille et aux conditions d'exploitation des établissements ainsi qu'à l'existence des manquements précédemment relevés.

15. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'exploitation concernée est en activité depuis 1986. Elle comprend, en moyenne, 650 truies, 2 700 porcs en post-sevrage et 4 600 porcs à l'engraissement et pratique l'élevage intensif des animaux. Pour démontrer la carence fautive des services de contrôle de l'Etat, antérieurement à la vidéo diffusée par elle, l'association se fonde sur les déclarations d'un des représentants légaux du GAEC de Roover qui a indiqué, lors de son audition par les services de la gendarmerie nationale, que l'exploitation était contrôlée environ tous les trois ans, qu'aucun manquement majeur n'avait été relevé alors que dans le même temps il a indiqué que les manquements identifiés relevaient de pratiques habituelles et anciennes du GAEC. La préfète de l'Allier, en réponse, conteste avoir déjà contrôlé l'exploitation en cause et indique respecter une « fréquence d'inspection » des exploitations conforme à l'objectif annuel fixé par la direction générale de l'alimentation, à savoir 1 % des élevages des animaux de rente par an sans autre précision. Compte-tenu du nombre d'animaux accueillis au sein du GAEC et de la nature de l'exploitation en cause, susceptible de générer des risques d'atteinte au bien-être animal, l'association requérante démontre ainsi que les services vétérinaires de l'Etat, qui n'indiquent ni n'établissent avoir réalisé des contrôles antérieurement à l'alerte donnée par l'association alors que celle-ci est en activité depuis 1986, a commis une faute dans l'exercice de leur mission de contrôle des exploitations. La seule référence aux objectifs fixés par le plan national de contrôles officiels pluriannuel, en l'absence de toute appréciation de la nature et des conditions d'exploitation des établissements concernés, ne permet pas d'établir l'existence de contrôles réguliers effectués à une fréquence appropriée des exploitations au sens des dispositions précitées du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017. Dans ces conditions, et alors qu'il résulte de l'instruction que les manquements identifiés relèvent de pratiques habituelles et anciennes en cours au sein de l'entreprise, l'association est fondée à soutenir que ces manquements ont pu perdurer en raison de la carence fautive des services de contrôles vétérinaires dans l'exercice de leur mission de contrôle.

En ce qui concerne les contrôles réalisés postérieurement à la diffusion des vidéos de l'association L214 :

16. Il résulte de l'instruction que le 2 décembre 2020, le jour même de la diffusion de la première vidéo, les services des contrôles vétérinaires de la préfecture de l'Allier ont diligenté une inspection approfondie de l'élevage. Suite à ce contrôle, le 17 décembre 2020, un courrier de mise en demeure a été adressé à la société exploitante afin de l'informer des irrégularités constatées et de lui demander de transmettre, dans le délai d'un mois, tout document permettant d'attester des régularisations mises en œuvre. Le 10 février 2021, concomitamment à la diffusion de la seconde vidéo par l'association L214, la préfecture a effectué un nouveau contrôle. Les conclusions de ce contrôle ont été transmises au GAEC par courrier du 11 mai 2021 et ont permis de constater la résolution de certains manquements à la réglementation, tels que le remplacement des caillebotis ou encore l'installation de pipettes. Enfin, le 30 juin 2022, une inspection inopinée a été réalisée. Par courrier du 25 juillet 2022, les services des contrôles vétérinaires ont constaté que l'essentiel des mesures correctives avaient été réalisées et que seules deux conformités mineures subsistaient. Dans ce contexte, il résulte de l'instruction qu'à partir de la diffusion de la première vidéo par l'association requérante, les services vétérinaires de la préfecture de l'Allier ont fait preuve de diligence et de réactivité afin de réaliser les contrôles nécessaires à l'examen des pratiques du GAEC de Roover et s'assurer de la mise en œuvre des mesures de correction préconisées. Si la majorité des manquements ont été identifiés par les services de contrôle et ont donné lieu à des mesures, il résulte toutefois de l'instruction que les faits de « claquage des porcelets » qui, d'une

part, constituent un manquement à la réglementation comme il a été dit précédemment et, d'autre part, étaient connus des services de la préfecture dès lors qu'ils apparaissaient sur la vidéo, ont été tolérés par les services vétérinaires. Dans ses conditions, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en ne relevant pas les faits de « claquage » comme méconnaissant la réglementation, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur le préjudice subi par l'association L214 :

17. Eu égard à l'objet social de l'association dédié à la protection du bien-être animal, la carence fautive des services de l'Etat antérieurement à la diffusion des vidéos et postérieurement à celles-ci a nécessairement porté préjudice aux intérêts qu'elle défend. Si le préjudice matériel qu'elle déclare avoir subi en lien avec la faute retenue ne résulte pas de l'instruction, le préjudice moral subi par l'association résultant de la carence fautive des services de l'Etat dans ses missions de contrôle et de surveillance des exploitations agricoles est établi. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 4 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

18. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association L214 et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à l'association L214 une somme de 4 000 euros.

Article 2 : L'Etat versera à l'association L214 une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214 et au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Copie en sera donnée pour information à la préfète de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Bentéjac, présidente,
M. Debrion, premier conseiller,
M. Nivet, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 23 janvier 2025.

Le rapporteur,

La présidente,

C. NIVET

C. BENTÉJAC

La greffière,

C. PETIT

La République mande et ordonne à la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

SCEA DE PROMONTVAL (Aube - 10)

L'enquête diffusée par L214 est disponible [ici](#).

Faits marquants

2 décembre 2021 : L214 diffuse une vidéo tournée en montrant les conditions d'élevage des cochons et des truies de la SCEA de Promontval, une exploitation sous contrat avec Herta.

12 novembre 2024 : Le tribunal judiciaire de Troyes reconnaît notamment la culpabilité de la SCEA de Promontval pour mauvais traitements envers un animal placé sous sa garde par personne morale exploitant un établissement détenant des animaux et la condamne à une amende de 40 000 € (dont 20 000 € avec sursis).

Les gérants de l'exploitation sont eux aussi condamnés.

19 novembre 2025 : Le cour d'appel de Reims confirme le jugement sur la déclaration de culpabilité.

9 janvier 2026 : Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne reconnaît la carence fautive de l'Etat.

Pourquoi la carence fautive a-t-elle été retenue ?

Manquements constatés dans l'élevage

- Castration par déchirement des tissus sans anesthésie ;
- Caudectomie systématique des animaux et section des coins ;
- Claquage des porcelets de façon systématique dès lors qu'un porcelet est estimé comme « *non viable* » sans, pour autant, qu'aucune mesure destinée à atténuer la douleur ou la souffrance de l'animal ne soit envisagée ;

- Défaut de soins et d'isolement des animaux malades ;
- Défaut d'abreuvement.

Contrôles des services vétérinaires

- Les manquements identifiés relèvent de **pratiques habituelles et anciennes** au sein de l'entreprise ;
- Antérieurement à la diffusion de l'enquête de L214, la SCEA de Promontval n'a été contrôlée que trois fois en dix-huit ;
- Suite à la diffusion des vidéos par L214, les services vétérinaires ont réalisé plusieurs contrôles. Si la majorité des manquements ont été identifiés et ont donné lieu à des mesures, **les faits de « claquage des porcelets », de caudectomie systématique et taille à la pince des coins ont été tolérés par les services vétérinaires.**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2301293

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION L214

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Florian Paggi
Rapporteur

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

M. Vincent Torrente
Rapporteur public

(3^{ème} chambre)

Audience du 17 décembre 2025
Décision du 9 janvier 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 9 juin 2023, 26 février 2025 et 5 mai 2025, l'association L214, représentée par Me Thouy et Me Vidal, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 15.000 euros en réparation de son préjudice moral, outre une somme de 20.000 euros au titre de son préjudice matériel ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'intervention de la SCEA de Promontval est irrecevable ;
- les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ont commis des fautes consistant en un défaut de surveillance et de contrôle de l'abattoir exploité par la SCEA de Promontval ainsi que de mise en œuvre de leur obligation de sanction ;
- elle justifie d'un préjudice moral de 15 000 euros et d'un préjudice matériel de 20 000 euros ;
- le lien de causalité est établi.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2025, le préfet de l'Aube conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par l'association L214 ne sont pas fondés.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 23 décembre 2024, 24 mars 2025 et 26 mai 2025, ce dernier mémoire n'ayant pas été communiqué, la société civile d'exploitation agricole (SCEA) de Promontval, représentée par Me Bonnet et Me Issartel, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par l'association L214 ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 juin 2025, la clôture d'instruction a été prononcée avec effet immédiat.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;
- la directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- le règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté du 25 octobre 1982 ;
- l'arrêté du 16 janvier 2003 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Paggi, rapporteur,
- les conclusions de M. Torrente, rapporteur public,
- les observations de Me Thouy, représentant l'association L214,
- les observations de Mme Lacroix, représentant le préfet de l'Aube,
- et les observations de Me Bitar, représentant la SCEA de Promontval.

Considérant ce qui suit :

1. L'association L214 a diffusé le 2 décembre 2021 plusieurs vidéos tournées en août 2021 dans l'abattoir de Montardoise à Ortillon, établissement géré par la société SCEA de

Promontval, dans lesquelles sont filmées les conditions d'élevage de cochons et de truies. Par un courrier du 3 mars 2023, l'association L214 a présenté au préfet de l'Aube une demande indemnitaire aux fins de réparation des préjudices qu'elle estime avoir subi du fait de la carence fautive des services vétérinaires dans l'exercice de leur mission de contrôle et de sanction de cet élevage. Par la présente requête, l'association L214 demande au tribunal la condamnation de l'État à lui verser une indemnité de 15.000 euros en réparation de son préjudice moral, outre 20.000 euros en réparation de son préjudice matériel.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. / Les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV relatif à la transmission des requêtes par voie électronique sont applicables aux interventions. / Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. / Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.* ».

3. Un mémoire, même présenté comme une intervention, constitue un mémoire en défense ou des observations en réponse si le tribunal a communiqué, même par erreur, la requête à l'auteur de ce mémoire.

4. Les mémoires présentés au nom de la SCEA de Promontval ne constituent pas une intervention mais des mémoires en défense, en réponse à la communication réalisée par le tribunal à celle-ci. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'association L214 tirée de l'absence d'intérêt à intervenir de la SCEA de Promontval doit être écartée.

Sur la réglementation applicable en matière de protection du bien-être animal :

En ce qui concerne le cadre juridique général en matière de bien-être animal :

5. Aux termes de l'article 3 du règlement CE du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes (...)* ». Aux termes de l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* ». Aux termes de l'article L. 214-3 du même code : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux. (...)* ». Aux termes de l'article R. 214-17 dudit code : « *I.- Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : / 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; / 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; / 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguité, de sa situation inappropriée aux conditions*

climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; / 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. / 5° De mettre en œuvre des techniques d'élevage susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux compte tenu de la sensibilité de l'espèce concernée et du stade physiologique des animaux. (...) ». Aux termes de l'article R. 214-65 du même code : « Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort. ».

En ce qui concerne la castration par déchirement des tissus sans anesthésie :

6. Aux termes de l'annexe unique de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : « (...) 9. Il ne peut être procédé à la castration des porcs domestiques mâles que : / 1° A des fins thérapeutiques ou de diagnostic ; / 2° A d'autres fins, à condition d'être réalisée soit par castration chirurgicale avec anesthésie et analgésie par d'autres moyens que le déchirement des tissus, soit par immunocastration et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie : / a) Elle conditionne le respect d'un cahier des charges imposé pour l'obtention d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine au sens de l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime ; / b) Elle répond à une exigence de qualité de la personne à laquelle est transférée la propriété du porc par l'éleveur, qui figure dans le contrat de vente de produits agricoles conclu en application de l'article L. 631-24 du même code ou dans les documents mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 631-24-3 du même code, et qui résulte, le cas échéant, des exigences figurant dans les contrats de revente des produits par cette personne conclus en application des dispositions précitées ou en application de l'article L. 443-8 du code de commerce ; / c) Dans l'hypothèse où les articles L. 631-24 et L. 631-24-3 du même code ne sont pas applicables, elle répond à une exigence de qualité de l'acheteur prouvée par tout moyen, ou est rendue nécessaire par des exigences de qualité attendues par les consommateurs dans le cadre de ventes directes. (...) ».

7. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'audition de M. Jean-François Vulquin, gérant de la SCEA de Promontval, ainsi que des vidéos produites, que les porcelets mâles sont castrés par une incision au scalpel au niveau du scrotum avant de procéder à l'arrachement des testicules. L'emploi d'une technique de déchirement des tissus inflige une vive douleur à l'animal, alors qu'un anesthésiant ne leur a été administré qu'à compter de l'année 2022. Il s'ensuit que l'association requérante est fondée à soutenir que la SCEA de Promontval a commis des manquements à la réglementation en procédant à la castration des porcs mâles par déchirement des tissus sans anesthésie.

En ce qui concerne la section des coins et la caudectomie systématique :

8. D'une part, aux termes de l'annexe unique de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : « 8. Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après : / -la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique

appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ; / -la section partielle de la queue ; / -la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air. / La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés. / Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la section partielle de la queue est pratiquée plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire. ».

9. D'autre part, aux termes du même arrêté : « 4. Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux. / Le type et le nombre de matériaux manipulables sont les suivants : / - pour les cases contenant jusqu'à 25 porcs : au moins un matériau optimal ou un matériau sous-optimal et un matériau d'intérêt minime ; / - pour les cases contenant de 26 à 40 porcs : au moins un matériau optimal, ou deux matériaux sous-optimaux ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément, et un d'intérêt minime ; / - pour les cases contenant plus de 40 porcs : au moins un matériau optimal ou deux matériaux sous-optimaux et deux matériaux d'intérêt minime ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément ; / - dans le cas particulier des cases contenant jusqu'à 10 porcs femelles reproductrices, des verrats en case individuelle et des cochettes et porcs femelles reproductrices en stalle individuelle : au moins un matériau optimal ou sous-optimal. / Les catégories de matériaux mentionnés aux alinéas précédents sont définies dans la recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en ce qui concerne des mesures visant à diminuer la nécessité de l'ablation de la queue. »

10. Il résulte de l'instruction que l'exploitation procédait à la réduction systématique des coins et à la caudectomie des porcelets afin d'éviter tout risque de caudophagie. Si le préfet fait valoir, en défense, que la coupe des coins à la pince ne s'est produite qu'en raison de la panne de la meuleuse et fait état de la réalisation de deux essais au cours des mois de mars 2021 et de décembre 2021 visant à ne pas sectionner les coins sur un effectif défini de porcelets, qui se sont conclus par un risque accru de caudophagie, il ne résulte pas de l'instruction que l'exploitant ait mis en œuvre des mesures alternatives afin de prévenir les risques de caudophagie. De plus, les services vétérinaires ont mis en exergue, dans leur courrier du 10 décembre 2021, une densité des animaux par m² supérieure aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 2003 pour deux cochettes et l'insuffisance de matériel permettant des activités de recherche et manipulation. La densité importante et l'absence d'enrichissement du milieu ont eu pour effet prévisible d'augmenter les chances d'échec des essais mis en œuvre par l'exploitant, qui n'a dès lors pas mis en œuvre d'alternatives appropriées. Par ailleurs, si le préfet dénie le caractère systématique de la caudectomie, il résulte de l'instruction, et notamment des vidéos produites par l'association,

que la section des queues était systématique, sans aucune forme de tri ou de sélection entre les porcelets. Il s'ensuit que l'association est fondée à soutenir que la SCEA de Promontval a commis des manquements à la réglementation en ne mettant pas à disposition de ses animaux de matériaux manipulables en quantité suffisante et en procédant, de manière systématique, à la réduction des coins et à la caudectomie.

En ce qui concerne le claquage des porcelets :

11. D'une part, aux termes de l'article 3 du règlement n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort : « *1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes. (...) 2. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée. (...) 3. Ces méthodes ne sont pas utilisées de manière courante, mais uniquement dans les cas où l'on ne dispose pas d'autres méthodes d'étourdissement. / Ces méthodes ne sont pas utilisées en abattoirs, sauf à titre de méthodes d'étourdissement de remplacement. / Nul ne met à mort par dislocation manuelle du cou ou percussion de la boîte crânienne plus de soixante-dix animaux par jour. (...).*

12. D'autre part, aux termes de l'article R. 214-65 du code rural et de la pêche maritime : « *Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de décharge, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.* ». Aux termes de l'article R. 214-66 du même code : « *Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.* ». Aux termes de l'article R. 214-78 dudit code : « *Sans préjudice de l'article R. 231-6, la mise à mort en dehors des établissements d'abattage est autorisée : (...) / 4° Pour les animaux blessés ou atteints d'une maladie entraînant des douleurs ou souffrances intenses, lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pratique d'atténuer ces douleurs ou souffrances (...).* ». Aux termes de l'article 3-3 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux : « *Lorsque les circonstances imposent l'abattage d'un animal, celui-ci doit être pratiqué par un procédé assurant une mort rapide et éliminant toute souffrance évitable.* ».

13. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'audition de M. Jean-François Vulquin ainsi que des vidéos produites par l'association, que les porcelets jugés non viables étaient claqués, c'est-à-dire attrapés par les pattes arrière et violemment percutés sur le sol dans l'objectif d'explorer la boîte crânienne de l'animal et ainsi causer sa mort. Cette pratique est utilisée de manière systématique dès que l'opérateur estime qu'un porcelet n'est pas viable, sans procédé mécanique. Aucune mesure destinée à atténuer la douleur ou la souffrance de l'animal n'est envisagée. Si, comme le fait valoir le préfet de l'Aube, l'arrêté du 12 décembre 1997 invoqué par l'association requérante n'est applicable qu'à la mise à mort des animaux dans les abattoirs et que sa méconnaissance ne peut pas être utilement invoquée en l'espèce, dès

lors que cette pratique entraîne des douleurs extrêmes contraires aux dispositions précitées de l'article 3-3 de l'arrêté du 25 octobre 1982, l'association L214 est fondée à soutenir que le claquage des porcelets est illégal. Il s'ensuit que l'association est fondée à soutenir que la SCEA de Promontval a commis des manquements à la réglementation en procédant à la percussion de la boîte crânienne des porcelets jugés non viable de manière systématique.

En ce qui concerne le défaut de soins et d'isolement des animaux malades :

14. D'une part, aux termes de l'article R. 214-17 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : / 1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; / 2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ; / 3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; / 4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.* ».

15. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux : « *Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté.* ». Aux termes de l'article 2 du même arrêté : « *L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.* ». Aux termes de l'annexe 1 dudit arrêté : « *3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments : / a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate. / Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable. / b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées. / c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances. / Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux. / d) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. / Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.* ».

16. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'audition de M. Jean-François Vulquin ainsi que des vidéos produites par l'association, que l'exploitation présente une mortalité quotidienne aux causes multiples mais qui ne trouve pas son origine dans un défaut de soins au sein de l'exploitation. Les cochons morts durant la nuit sont enlevés chaque matin par les salariés de l'exploitation. Toutefois, le gérant de l'exploitation a indiqué que les animaux ne sont pas soignés lorsqu'ils présentent des hernies, dans l'espoir qu'elles se résorbent seules, faute de quoi l'animal sera euthanasié. Il indique faire appel au vétérinaire seulement lorsqu'ils ne parviennent pas à identifier la cause d'une hausse de la mortalité et que les salariés prodiguent, chaque matin, les soins qu'ils estiment nécessaires sur les animaux identifiés comme malades ou blessés, sans être nécessairement isolés. Les vidéos produites mettent en évidence plusieurs animaux présentant des abcès importants, qui ne font pas l'objet d'un isolement. Dans ces conditions, le défaut de soin apporté aux animaux et l'absence d'isolement des animaux blessés au sein d'un local sont caractérisés.

En ce qui concerne la réalisation d'encoches sur les oreilles :

17. Aux termes de l'annexe unique de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : « *8. Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites (...) ».*

18. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'audition de M. Jean-François Vulquin, que l'exploitation a arrêté de procéder à la réalisation d'encoches sur les oreilles des truies aux fins d'identification au cours de l'année 2017. Les vidéos produites par l'association ne permettent pas de constater que cette pratique ait perduré. Il s'ensuit que l'association n'est pas fondée à soutenir que la SCEA de Promontval a commis des manquements à la réglementation en procédant à la réalisation d'encoches sur les oreilles des animaux.

En ce qui concerne le défaut d'abreuvement :

19. Aux termes du chapitre 1^{er} de l'annexe unique de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux : « *3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments : / a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate. (...) ». Aux termes de l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs : « *7. Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante par un dispositif d'abreuvement spécifique, notamment : / 1° Si les porcs sont alimentés par soupe, le nombre maximum de porcelets sevrés, de porcs de production et de truies gestantes par pipette ou par bol est de 20 ; / 2° Si les porcs sont alimentés par une alimentation sèche : / -lorsque les abreuvoirs sont constitués de bols, le nombre d'animaux par abreuvoir ne doit pas dépasser 18 porcelets sevrés ou porcs de production, 10 truies gestantes et une truie allaitante; / -lorsque les abreuvoirs sont constitués de pipettes, le nombre d'animaux par abreuvoir ne doit pas dépasser 10 porcelets sevrés ou porcs de production, 5 truies gestantes et une truie allaitante. (...) ».**

20. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal d'audition de M. Jean-François Vulquin et des vidéos produites par l'association, que certaines auges mises à disposition des cochons étaient vides, tandis que d'autres contenaient que des résidus d'éléments liquides. Il s'ensuit que l'association est fondée à soutenir que la SCEA de Promontval a commis des manquements à la réglementation en ne mettant pas à la disposition de l'ensemble des animaux un accès permanent à l'eau fraîche.

Sur la carence fautive de l'Etat dans ses missions de surveillance et de contrôle des exploitations agricoles :

21. D'une part, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques : « (...) 2. Le présent règlement s'applique aux contrôles officiels effectués pour vérifier le respect des règles, qu'elles aient été établies au niveau de l'Union ou par les États membres, aux fins de l'application de la législation de l'Union, dans les domaines : (...) / d) des exigences en matière de santé animale ; (...) / f) des exigences en matière de bien-être des animaux ; (...) ». Aux termes de l'article 9 du même règlement : « 1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles officiels de tous les opérateurs régulièrement, en fonction des risques et à une fréquence adéquate, en tenant compte : / a) des risques identifiés liés : / i) aux animaux et aux biens ; / ii) aux activités sous le contrôle des opérateurs ; / iii) à la localisation des activités ou des opérations des opérateurs ; (...) 2. Les autorités compétentes effectuent les contrôles officiels régulièrement, à des fréquences appropriées déterminées en fonction des risques, pour détecter d'éventuelles violations délibérées des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, résultant de pratiques frauduleuses ou trompeuses, et en tenant compte des informations relatives à ces violations communiquées au moyen des mécanismes d'assistance administrative prévus aux articles 102 à 108 et de toute autre information indiquant l'éventualité de telles violations. (...) ». Aux termes de l'article 21 dudit règlement : « 1. Les contrôles officiels portant sur le respect des règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), sont effectués à tous les stades pertinents de la production, de la transformation et de la distribution, tout au long de la chaîne agroalimentaire. (...) ». Aux termes de l'article 109 de ce règlement : « Plans de contrôle nationaux pluriannuels (PCNP) et organisme unique des PCNP / 1. Les États membres veillent à ce que les contrôles officiels régis par le présent règlement soient effectués par les autorités compétentes sur la base d'un PCNP, dont l'élaboration et la mise en application sont coordonnées sur l'ensemble de leur territoire. (...) ». Aux termes de l'article 138 du même règlement : « 1. Lorsque le manquement est établi, les autorités compétentes prennent : / a) toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine et l'étendue du manquement et pour déterminer les responsabilités de l'opérateur ; et / b) les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'opérateur concerné remédie au manquement et empêche qu'il se répète. / Lorsqu'elles décident des mesures à prendre, les autorités compétentes tiennent compte de la nature de ce manquement et des antécédents de l'opérateur en matière de respect des règles. ».

22. D'autre part, aux termes de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime : « I. - Lorsqu'il est constaté un manquement aux dispositions suivantes : / - de l'article L. 214-3 et des règlements pris pour son application ; / - de l'article L. 214-6-1 et des règlements pris pour son application ; / - relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les maladies des animaux prévues au titre préliminaire et au titre II ; (...) / - à leurs textes d'application et aux règles européennes ayant le même objet, / et sauf urgence, l'autorité administrative met en

demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'elle détermine. Elle l'invite à présenter ses observations écrites ou orales dans le même délai en se faisant assister, le cas échéant, par un conseil de son choix ou en se faisant représenter. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, ou sans délai en cas d'urgence, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction. (...) ». Aux termes de l'article R. 214-104 du même code : « Les agents mentionnés à l'article R. 206-1 et au 1^o de l'article R. 206-2 sont habilités à exercer dans les établissements utilisateurs, les établissements éleveurs et les établissements fournisseurs le contrôle de l'application des dispositions de cette section. / Les établissements éleveurs, fournisseurs et utilisateurs sont inspectés de façon régulière selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la recherche et du ministre de la défense. ».

23. Il ressort des dispositions précitées que les exploitations agricoles doivent faire l'objet de contrôles officiels réguliers par les services de l'Etat à une fréquence appropriée. Les autorités de contrôle doivent ainsi, au regard des moyens dont elles disposent, adapter le type et la fréquence des contrôles à la nature et à la gravité des risques que présentent les exploitations. Ces risques sont évalués au regard des indications dont les services de l'Etat disposent, notamment quant à la taille et aux conditions d'exploitation des établissements ainsi qu'à l'existence des manquements précédemment relevés.

En ce qui concerne les contrôles réalisés antérieurement à la diffusion des vidéos de l'association L214 :

24. Il résulte de l'instruction que l'exploitation de la SCEA de Promontval est en activité depuis 1967 et comptait, en dernier lieu, une capacité d'accueil de 23 752 animaux. Le préfet expose, en défense, que l'exploitation a été contrôlée à trois reprises pour la protection animale depuis la parution de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, les 13 octobre 2004, 22 novembre 2013 et 17 octobre 2019, et ce alors que le plan national de contrôles officiels pluriannuel, adopté en application du règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 précité fixe à 1% l'objectif annuel de contrôle des élevages. Toutefois, et alors que le préfet expose que le département de l'Aube comporte 23 éleveurs professionnels de porcs, l'association requérante fait valoir sans être contredite que seulement huit d'entre eux accueillent plus de mille porcs. Ainsi, la seule réalisation de trois contrôles de protection animale durant les dix-huit années qui ont précédé le signalement de l'association, le 1^{er} décembre 2021, ne peut être regardée comme constituant un contrôle régulier au sens de l'article 9 du règlement précité, et ce alors que l'élevage est l'un des plus importants du département et qui est, compte tenu de la nature de l'exploitation en cause, susceptible de générer des risques d'atteinte au bien-être animal, les manquements identifiés relevant de pratiques habituelles et anciennes au sein de l'élevage de la SCEA de Promontval. Par suite, l'association L214 est fondée à soutenir que les manquements identifiés ont pu perdurer en raison de la carence fautive des services de contrôle vétérinaires dans l'exercice de leur mission de contrôle et de surveillance.

En ce qui concerne les contrôles réalisés postérieurement à la diffusion des vidéos de l'association L214 :

25. Il résulte de l'instruction que le 2 décembre 2021, le lendemain de la diffusion des vidéos par l'association, les services de contrôle vétérinaire de la préfecture de l'Aube ont diligenté une inspection de l'élevage de la SCEA de Promontval. Par un courrier du 23 décembre 2021,

le préfet de l'Aube a mis en demeure l'élevage de faire cesser les manquements constatés et de se mettre en conformité avec la réglementation. Par un courrier du 7 mars 2022, la SCEA de Promontval a présenté ses observations suite à la mise en demeure. Un contrôle du respect de la mise en demeure effectué le 30 mars 2022 a permis, par un courrier du 14 avril 2022, la levée partielle de la mise en demeure et le constat de la persistance de la non-conformité relative à la mise à disposition de matériaux manipulables. Un dernier contrôle le 10 mai 2022 a permis la levée, par un courrier du 16 mai 2022, de la mise en demeure après le constat du respect de la réglementation. A partir de la diffusion des vidéos de l'association requérante, les services vétérinaires de la préfecture de l'Aube ont faire preuve de diligence et de réactivité afin de réaliser les contrôles nécessaires à l'examen des pratiques de la SCEA de Promontval et s'assurer de la mise en œuvre des mesures de correction préconisées. Toutefois, si la majorité des manquements ont été identifiés par les services de contrôle et ont donné lieu à des mesures, il résulte de l'instruction que les faits de « claquage des porcelets », de caudectomie systématique et de taille à la pince des coins, qui constituent un manquement à la réglementation, étaient connus des services de la préfecture dès lors qu'ils apparaissent sur les vidéos de l'association, ont été tolérés par les services vétérinaires.

Sur le préjudice de l'association L214 :

26. Si l'association L214 soutient avoir subi un préjudice matériel, ce préjudice n'est toutefois établi par aucune pièce. Par suite, l'indemnisation de chef de préjudice ne peut qu'être écartée.

27. Eu égard à l'objet social de l'association, dédié à la protection du bien-être animal, et qui est à l'origine de la diffusion de la vidéo ayant conduit au contrôle de l'élevage, la carence fautive de l'Etat doit être regardée comme ayant directement préjudicié aux intérêts que l'association L214 défend. Il sera fait une juste appréciation de ce chef de préjudice en l'évaluant à la somme de 4 000 euros.

Sur les frais liés au litige :

28. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par l'association L214 et non compris dans les dépens.

29. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la SCEA de Promontval doivent dès lors être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à l'association L214 une somme de 4 000 euros en réparation de son préjudice.

Article 2 : L'Etat versera à l'association L214 une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association L214, à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire et à la SCEA de Promontval

Copie en sera adressée pour information au préfet de l'Aube.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2025, à laquelle siégeaient :

M. Deschamps, président,
M. Amelot, premier conseiller,
M. Paggi, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 janvier 2026.

Le rapporteur,

signé

F. PAGGI

Le président,

signé

A. DESCHAMPS

Le greffier,

signé

A. PICOT

La République mande et ordonne à la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme
Le 12/01/2026

la greffière,

signé
Djamila MOUSSAT



TextEdit